



PROJET OI-APV FLEGT

Tel (242) 06 660 24 75 Email : poif_congo@yahoo.fr
BP 254, Brazzaville, République du Congo



RAPPORT N°09/CAGDF

Observation Indépendante – APV FLEGT

Type de mission : Indépendante (Accompagnée par la DDEF-N)

Département : Niari

Unités Forestières	Sociétés
NGOUHA 2-NORD	SFIB
NYANGA	CIBN
MASSANGA	ACI
LOUVAKOU	ACI
NGONGO-NZAMBI	ACI
LEBOULOU	SOFIL
MBAMBA-NORD	COFIBOIS

Période de la mission : du 23 août au 09 septembre 2015

Equipe OI-APV FLEGT :

1. Alfred NKODIA, Coordonnateur
2. Romaric MOUSSIEMI MBAMA, Chef d'Equipe
3. Maximin MBOULAFINI, Assistant Chef d'Equipe
4. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
5. Armel Baudouin TSIBA-NGOLO, Chargé Gestion Base de Données
6. Daniel NDINGA, Juriste

Equipe DDEF-N :

1. Jean Osé LOULENDO, Chef de service forêts ;
2. Joseph NZASSI, Chef de la brigade de l'économie forestière de Mosendjo

Equipe OSC du Niari :

1. Donatien IBASSA (Coordonnateur de l'ALPN)
2. Germain NZOULOU (Président de l'APE)

Date de soumission au comité de lecture : 07/12/2015

Date d'examen par le comité de lecture : 04/05/2016

Date de publication : 15/06/2016

"Ce rapport a été réalisé grâce au financement de la Commission Européenne (contrat 2013/323-903), de l'Agence Française de Développement et du Programme UE FAO FLEGT, en collaboration avec le Ministère de L'Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des bailleurs.



TABLE DES MATIERES

Introduction	5
1. Disponibilit� des documents � la DDEF-N	6
2. Suivi de l'application de la loi par la DDEF-N	6
2.1. Capacit� op�rationnelle de la DDEF-N	6
2.2. Analyse documentaire	7
2.2.1. Respect des proc�dures de d�livrance des autorisations de coupe et d'exportation	7
2.2.2. Suivi des productions et des �vacuations du bois des soci�t�s foresti�res	9
2.2.3. analyse des missions effectu�es et des rapports produits par la DDEF-N	10
2.2.4. Suivi du contentieux	11
2.2.5. L'�tat du recouvrement des taxes foresti�res	15
2.2.6. Le respect des modalit�s de perception des recettes foresti�res et de transmission de fonds	16
2.2.7. Suivi des r�alisations des obligations conventionnelles des soci�t�s foresti�res	17
2.2.8. Suivi du processus d'�laboration des plans d'am�nagement des unit�s foresti�res	17
3. Respect de la loi forestiere par les soci�t�s forestieresvisitees	18
3.1. Soci�t� SFIB UFE NGOUHA-II NORD.	18
3.1.1. Disponibilit� et analyse des documents.	18
3.1.2. Observations sur le terrain	19
3.2. Soci�t� CIBN UFE NYANGA	20
3.2.1. Disponibilit� et analyse des documents	20
3.2.2. Observations sur le terrain	20
3.3. SOCIETE ASIA CONGO INDUSTRIES (UFE LOUVAKOU, MASSANGA et NGONGO-NZAMBI)	20
3.3.1. Disponibilit� et Analyse des documents	20
3.1.1. Observations sur le terrain	22
3.4. Soci�t� SOFIL : UFE LEBOULOU	23
3.4.1. Disponibilit� et analyse des documents.	23
3.4.2. Observations sur le terrain.	24
3.5. Soci�t� COFIBOIS – UFE MBAMBA-NORD.	24
3.5.1. Disponibilit� et analyse des documents.	24
3.5.2. Observations sur le terrain.	26

LISTE DES ABREVIATIONS

ACA	: Autorisation de Coupe Annuelle
ACI	: Asia Congo Industries
ADL	: Atelier De la Louessé
AFD	: Agence Française de Développement
ALPN	: Association de Lutte contre la Pauvreté et pour la Protection de la Nature
APE	: Association pour la Protection de l'Environnement
BNC	: Bois Niari du Congo
CA	: Coupe Annuelle
CAGDF	: Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT	: Convention d'Aménagement et de Transformation
CdL	: Comité de Lecture
CIBN	: Congolaise Industrielle des Bois du Niari
CLFT	: Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
COFIBOIS	: Compagnie Forestière et Industrielle de Bois
CTI	: Convention de Transformation Industrielle
DDEF-N	: Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière du Niari
DF	: Direction des Forêts
DGEF	: Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
DME	: Diamètre Minimum d'Exploitation
ENEF	: Ecole Nationale des Eaux et Forêts
FOB	: Free On Board
FORALAC	: Société Forestière, Agricole, Industrielle et Commerciale
FOT	: Free On Truck
IGSEFDD	: Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière et du Développement Durable
MEFDD	: Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
OI-APV-	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'Application de la
FLEGT	: Légalité Forestière et de la Gouvernance en appui au Système de Vérification de la Légalité en République du Congo
OI-FLEG	: Observation Indépendante de l'Application de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PS	: Permis Spécial
PV	: Procès Verbal
SFIB	: Société Forestière et Industrielle de Bois
SVL	: Système de Vérification de la Légalité
TA	: Taxe d'Abattage
TD	: Taxe de Déboisement
TIL	: Taman Industrie Limited
TS	: Taxe de Superficie
UF	: Unité Forestière
UFA	: Unité Forestière d'Aménagement
UFE	: Unité Forestière d'Exploitation
USLAB	: Unité de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage
VMA	: Volume Maximum Annuel
VME	: Volume Moyen Exploitable
SOFIL	: Société Forestière et Industrielle de Lé Boulou

RESUME EXECUTIF

Du 23 août au 09 septembre 2015, deux équipes du projet OI-APV FLEGT ont effectué une mission indépendante dans le département du Niari. Les équipes, accompagnées de 2 membres de la société civile et de 2 agents de la DDEF-N, ont couvert les Unités Forestières d'Exploitation (UFE) BANDA-NORD (TAMAN INDUSTRIES LIMITED), NGOUHA II NORD (SFIB), NYANGA (CIBN), MBAMBA-NORD (COFIBOIS), LÉBOULOU (SOFIL), NGONGO-NZAMBI, MASSANGA et LOUVAKOU (ASIA CONGO INDUSTRY).

La mission s'est appesantie d'une part, sur l'évaluation de la mise en application de la loi forestière par la DDEF-N et le suivi du respect de celle-ci par les sociétés TAMAN INDUSTRIES LIMITED, SOFIL, SFIB, CIBN, COFIBOIS et ASIA CONGO INDUSTRIES, d'autre part sur l'amélioration des capacités en Observation Indépendante (OI) des Organisations de la Société Civile du département. Elle a collecté les documents demandés et a effectué les vérifications sur le terrain, notamment dans les chantiers des sociétés ci-dessus citées.

S'agissant de l'application des lois et règlements par l'administration forestière, la mission a relevé les observations suivantes:

- l'indisponibilité à la DDEF-N de certains documents demandés ;
- la persistance du non respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe et d'exportation ;
- la persistance de la mauvaise application de la loi en matière de répression ;
- Un faible recouvrement des taxes (arriérés 26% et encours 45%) et des transactions forestières (arriérés 3% et encours 1%) ;
- la persistance du non respect des modalités de perception des taxes et transactions forestières ;
- la transmission irrégulière des fonds recouverts.

S'agissant du respect de la législation forestière par les sociétés forestières visitées, la mission a relevé de façon générale les faits suivants :

- l'absence persistante des documents de chantier au niveau du site d'exploitation;
- l'emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage ;
- la non transmission dans les délais prescrits des informations relatives aux sociétés;
- le défaut de marquages sur les souches, fûts et billes ;
- les coupes frauduleuses (la coupe de pieds en sus du nombre de pieds autorisés ; la coupe de pieds des essences non autorisées) ;
- la coupe des pieds sous diamètre.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande :

- **à l'IGSMEFDD** d'enquêter sur la persistance de la mauvaise application de la loi par la DDEF-N et de prendre des mesures conséquentes.
- **à la DDEF-N :**
 - d'appliquer scrupuleusement la loi et la réglementation forestières ;
 - de vérifier les faits ci-dessus énumérés au niveau des sociétés forestières et, le cas échéant, ouvrir des procédures contentieuses à l'encontre de ces dites sociétés.

EXECUTIVE SUMMARY

From August 23 to September 09, 2015, two teams of the Project OI-APV FLEGT have performed an independent mission in the Region of Niari. The teams accompanied by 2 members from the civil society and 2 agents from DDEF-N, have covered the Commercial Forest Units (UFE) BANDA-NORD (TAMAN INDUSTRIES LIMITED), NGOUHA II NORD (SFIB), NYANGA (CIBN), MBAMBA-NORD (COFIBOIS), LÉBOULOU (SOFIL), NGONGO-NZAMBI, MASSANGA and LOUVAKOU (ASIA CONGO INDUSTRY).

The mission has focused on the evaluation of the enforcement of the forest law by DDEF-N and the follow-up of the compliance of the latter by the companies TAMAN INDUSTRIES LIMITED, SOFIL, SFIB, CIBN, COFIBOIS and ASIA CONGO INDUSTRIES on the one hand, and on the improvement of the capabilities of the Independent Observation (OI) from the Region's Civil Society Organizations. It has gathered the required documents and made on-site checking, in particular in the forestry sites of the above-mentioned companies.

As regards the enforcement of laws and regulations by the forestry authorities, the mission has made the following remarks:

- The unavailability from DDEF-N of some required documents;
- The persistent non-observance of the procedures related to the cutting-down and export permit issue;
- The persistent poor law enforcement as far as the repression of the latter is concerned;
- A poor tax (arrears 26% and out standing 45%) and forestry transactions (arrears 3% et outstanding 1%) collection;
- The persistent of the non-observance of tax and forest transaction collection modes ;
- The irregular passing-on of the funds collected.

As far as the observance of forestry laws by the forestry companies visited is concerned, the mission has generally noticed the following facts:

- The persistent lack of the forestry papers at the level of forestry sites;
- The use of fraudulent practices in order not to pay the felling tax;
- The lack of passing-on, within the required deadlines, of the information related to the companies;
- The lack of the blazing on stumps, boles and blocks of wood;
- Fraudulent cutting-down (tree cutting-down beyond the permitted quantity; tree cutting-down of unauthorized species) ;
- Treecutting-down beneath the required diameter.

Considering what has been said before, OI-APV FLEGT recommends:

- **To IGSMEFDD** to investigate on the persistence of the poor law enforcement by DDEF-N and take consistent action.
- **To DDEF-N :**
 - To strictly enforce forestry laws and regulations;
 - To check the facts that have been listed above at the level of the companies and, if the need arises, to initiate legal proceedings against the said companies.

INTRODUCTION

Deux équipes du projet OI-APV FLEGT ont effectué une mission indépendante accompagnée¹ dans le département du Niari du 23 août au 09 septembre 2015 après celle effectuée du 12 au 16 février 2015 dans le but de collecter des informations.

Conformément à la recommandation du comité de lecture validée pendant la deuxième phase de l'OI-FLEG et grâce à l'appui financier du programme UE FAO FLEGT, 2 membres de la Société Civile du département du Niari et de 2 agents de la DDEF-Nont pris part à cette mission aux côtés des équipes du projet OI-APV FLEGT.

La mission avait pour objectifs principaux :

- 1- D'évaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF-N ;
- 2- De faire le suivi du respect de la loi forestière par les sociétés visitées dans le département du Niari ;
- 3- D'améliorer les capacités des Organisations de la Société Civile en Observation Indépendante.

Le chronogramme des activités réalisées ainsi que la description succincte des UFE visitées sont présentés en **Annexe 1** et **Annexe 2** du présent rapport.

Les analyses faites dans ce rapport portent sur la mise en application de la loi forestière de la période d'août 2014 à août 2015.

¹La mission indépendante accompagnée est une mission du projet OI-APV FLEGT à laquelle se greffe le personnel de l'administration forestière pour l'accompagner dans la partie observation des activités des sociétés forestières.

1. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS A LA DDEF-N

La mission de collecte réalisée en février 2015 par l'équipe de l'OI-APV FLEGT avait déjà recueilli la quasi-totalité des documents disponibles. Il s'est agit pendant cette mission de compléter les documents manquants. Malheureusement les documents listés ci-dessous n'ont pas été mis à la diposition de l'équipe :

- les moratoires de paiement de la taxe de déboisement 2015 des sociétés Bois Tropicaux du Niari (BTN) et Groupe Ekassi Mbongo ;
- les copies des autorisations de vidange n°004/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 1^{er} décembre 2014 attribuée à la société GET/YZ et n°005/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 19 décembre 2014 attribuée à la société Bois Niari du Congo (BNC) ;
- les copies des agréments à exercer les professions de la forêt et du bois obtenus en 2015 par les sociétés forestières existantes dans le département ;
- les demandes des permis spéciaux (PS) de 2015 n° 003, 005, 006, 008, 009 et 017/MEFDD/DGEF/DDEF-N ;
- les rapports de martelage ayant servi à la délivrance des PS n°003, 005, 006 et 011/MEFDD/DGEF/DDEF-N de 2015 ;
- les rapports d'évaluation des PS n°001 et 007/MEFDD/DGEF/DDEF-N de 2015 ;
- les preuves de réalisation des obligations conventionnelles de l'année 2015 ;
- les preuves de paiement des montants perçus en espèces ;
- les états de production annuels de toutes les sociétés forestières.

L'OI-APV FLEGT relève que sur les 46 types des documents demandés, 39 ont été collectés, soient 85 % de documents disponibles (**Annexe 3**).

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- la DGEF transmette à la DDEF-N les agréments délivrés aux sociétés forestières ;
- la DDEF-N améliorer son système d'archivage.

Note de l'OI-APV FLEGT : à l'exception des états de production annuels 2014 de toutes les sociétés forestières, les documents listés ci-dessus ont été remis à l'OI-APV FLEGT par la DDEF-N au cours du Comité de Lecture tenu le 04 mai 2015.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI PAR LA DDEF-N

2.1. CAPACITE OPERATIONNELLE DE LA DDEF-N

La DDEF-N gère une superficie forestière de 2 670 658 hectares grâce au déploiement de 66 agents, dont 44 techniciens forestiers répartis dans 4 services, 5 brigades et 4 postes de contrôle, 4 véhicules et 12 motos. Au titre de l'année 2015, pour un budget prévisionnel de 52 656 225 FCFA² (80 274 €), au passage de la mission, la DDEF-N n'avait reçu que 9 496 336 FCFA³ (14447 €) soit un taux de décaissement de 18%.

²Montant budget Etat = 40 000 000FCFA, montant Fonds forestier = 12 656 225 FCFA

³Montant budget Etat = 9 496 336FCFA, montant Fonds forestier = 0FCFA

Le tableau ci-après résume l'état de la DDEF-N en 2015.

Tableau 1: état de la DDEF-N en 2015

Secteur	Sud
Superficie du domaine forestier (Ha)	2 670 658
Moyens de déplacement	17 ⁴
Nombre total d'agents	66
Nombre d'agents techniciens forestiers	44
Brigades de contrôle	5
Postes de contrôle	4
Budget attendu par la DDEF (FCFA)	52 656 225
Montant décaissé pour la DDEF (FCFA)	9 496 336

Il ressort de ce tableau, que les moyens roulants et humains mis à la disposition de la DDEF-N sont suffisants pour remplir convenablement ses missions. Cependant, les moyens financiers mis à sa disposition sont largement insuffisants et ne peuvent en aucun cas lui permettre de remplir ses missions.

L'OI-APV FLEGT recommande au Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable d'initier des mesures avec le ministère des finances pour accélérer le décaissement des fonds alloués à la DDEF-N.

2.2. ANALYSE DOCUMENTAIRE

L'analyse des documents reçus de la DDEF-N s'est focalisée sur les points suivants :

- le respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe et d'exportations ;
- le suivi des productions et des évacuations de bois des sociétés forestières ;
- les résultats des missions effectuées et la qualité des rapports produits ;
- le suivi du contentieux ;
- l'état du recouvrement des taxes forestières ;
- le respect des modalités de perception des recettes forestières et deretrocession des produits des affaires contentieuses ;
- le suivi de la réalisation des obligations conventionnelles par les sociétés forestières ;
- le suivi du processus d'élaboration des plans d'aménagement des unités forestières concédées.

2.2.1. RESPECT DES PROCEDURES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COUPE ET D'EXPORTATION

L'OI-APV FLEGT a déjà relevé dans ses rapports⁵ de mission du département du Niari que l'administration forestière (DGEF et DDEF-N) ne respecte pas les procédures de délivrance des autorisations de coupe et d'exportation. En effet, les faits suivants ont été relevés dans ces rapports :

⁴ 5 véhicules, 12 motos dont 16 en bon état 4 véhicules et 12 motos.

⁵ Le plus récent est le rapport n°05/CAGDF

- les dossiers de demande de coupe annuelle incomplets ;
- les autorisations des coupes de bois sans titre d'exploitation préalable ;
- les autorisations de coupe exceptionnelle non réglementaires ;
- les dérogations du quota légal d'exportation de bois en grume;
- le déboisement sans perception préalable de la taxe de déboisement.

Cependant, lors de la présente mission, les observations suivantes sont revenues :

→ **Octroi des ACA sur la base de dossiers de demande contenant des documents incomplets**

L'article 71 du décret 2002-437 indique les détails que doivent contenir les documents ci-après, dans la composition du dossier de demande de coupe annuelle :

- La carte ou le croquis au 1/50 000^e doit indiquer les parcs, les routes et les pistes réalisés au cours des années précédentes et les localisations des parcs, des routes et des pistes dont la construction est projetée pour la nouvelle année ;
- Le rapport d'activités des huit premiers mois de l'année doit porter sur les investissements réalisés, le récapitulatif des volumes des grumes produites, des grumes transformées, des produits usinés et des exportations, le nombre de parcelles exploitées et non exploitées, les nouvelles infrastructures routières, notamment le kilométrage des routes principales d'évacuation, des routes secondaires, les ponts, le nombre de pieds abattus et non abattus.

Cependant l'OI-APV FLEGT a constaté que 7/10 des dossiers de demande des autorisations de coupe annuelle délivrées par la DDEF-N pour le compte de l'année 2015 contenaient des documents incomplets. En effet, les sociétés ACI (UFE Louvakou et Massanga), CIBN (UFEN yanga), FORALAC (UFELouessé), SFIB (UFE Ngouha II Nord) et TAMAN (UFE Banda-Nord) ont bénéficié des ACA 2015, alors que leurs dossiers ne contenaient pas certains éléments essentiels exigés par la loi, notamment les tracées des routes, des parcs et des pistes réalisés au cours de l'année précédente ne figurent pas sur la carte au 1/50 000. D'autre part, les rapports d'activités des huit premiers mois, élément constitutif du dossier de demande de la coupe annuelle, étaient incomplets⁶.

→ **Octroi d'une autorisation de coupe non réglementaire**

La DDEF-N a accordé à la société TAMAN (UFE Banda Nord), sur instruction de la DGEF⁷, une autorisation de coupe annuelle 2015 dite « Tenant 3⁸ ». L'OI-APV FLEGT relève que cette autorisation dite « tenant 3 », accordée à la société TAMAN est en réalité une autorisation complémentaire de l'ACA 2015 car la première indiquait que la coupe était constituée de deux tenants et non de trois. Un troisième tenant est créé pour les besoins d'une autorisation de coupe annuelle supplémentaire, alors que les dispositions réglementaires en vigueur ne le prévoient pas.

L'administration forestière à justifier ces faits, lors du CdL, par les points suivants :

- *La société n'avait pas encore atteint son volume maximum annuel ;*
- *Pour éviter de mettre les travailleurs en chômage technique suite à l'épuisement de la première coupe annuelle en juin avant la fin de l'année.*

⁶ Absence des informations sur le nombre de parcelles exploitées et non exploitées, nombre de kilomètre de route ouverte, le nombre de pieds abattus et celui non débardés et l'utilisation du matériel (c'est-à-dire la période en activité et le rendement, et non simplement la liste du matériel comme est le cas dans ces dossiers de demande)

⁷ Lettre n°0621/MEFDD/DGEF/DF-SGF du 29 juin 2015

⁸ N°009/MEFDD/DGEF/DDEF N-SF du 1^{er} juillet 2015

→ Octroi d'une autorisation d'exportation de bois non conforme

L'article 180 nouveau de la loi n°14-2009 du 30 novembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier dispose que, « les bois de qualité supérieure, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays, sont exportés sur autorisation du ministre chargé des eaux et forêts, dans la limite de quinze pour cent [de sa production grumière issue de l'autorisation de coupe]». Cependant, l'OI-APV FLEGT constate que l'administration forestière a délivré à la société SFIB, le 09 avril 2015, l'autorisation d'exportation n°00559/MEFDD/CAB/DGEF/DF-SGF, lui permettant d'exporter 10 000 m³ de bois des essences de promotion (*Okan, Ekoune, Diania, Anguek, Olène, Eveus, Alep, Sanou, Rikio, Kibakoko et Minzou*). Pourtant, conformément à la Circulaire n°03166/MEFE/CAB/DGEF-DF⁹ du 26 décembre 2005, la société SFIB n'avait le droit d'exploiter que 4 600 m³ de bois en fûts de ces essences dites de promotion.

Par ailleurs, dans cette autorisation la présence de l'essence *Okan* est paradoxale car celle-ci a une valeur FOT, est régulièrement exploitée et figure parmi les essences autorisées dans les coupes annuelles 2014 et 2015. En plus, en janvier 2015, l'administration forestière avait déjà délivré l'autorisation de son exportation¹⁰. Donc, logiquement, l'*Okan* ne pouvait plus figurer dans cette liste comme essence de promotion.

Dans le contexte de l'APV-FLEGT, il est important que l'administration forestière respecte les procédures de délivrance des décisions de coupe et d'exportation de bois pour préserver la crédibilité et la fiabilité du Système de Vérification de la Légalité (SVL).

L'OI-APV FLEGT recommande que :

- la DGEF cesse d'instruire la DDEF-N à octroyer des décisions de coupe non réglementaires ;
- la DDEF-N rejette systématiquement tous les dossiers de demande de coupe incomplets et respecte les procédures d'octroi des décisions de coupe;
- la CLFT s'appesantisse lors des vérifications de légalité sur ce type d'irrégularités et sensibilise davantage les DDEF sur les exigences de la grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles et leur rôle en tant que garant du contrôle de premier niveau du SVL.

2.2.2. SUIVI DES PRODUCTIONS ET DES EVACUATIONS DU BOIS DES SOCIETES FORESTIERES

L'article 88 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 prévoit que les DDEF procèdent à des vérifications trimestrielles et annuelles des productions réalisées par les exploitants forestiers et qu'elles portent les résultats de ces vérifications après les dernières inscriptions des carnets de chantier. Cependant, l'OI-APV FLEGT relève que le nombre de pieds abattus, inscrit dans les carnets de chantier, par les sociétés CIBN (ENEF), FORALAC (KOLA), SFIB (Ngouha II-Nord), TAMAN Banda-Nord, de janvier à décembre 2014 dans l'ACA 2014, est supérieur à celui déclaré dans les états de production (qui servent de base de calcul de la taxe d'abattage). Ces écarts sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

⁹ « Le volume des bois des essences de promotion autorisé aux sociétés forestières en sus de VMA et dans la limite de la coupe annuelle, par la note circulaire n°378/MEFE/CAB/DGEF/DF du 15 mars 2004, est porté à 10% ». Le VMA de l'UFE Ngouha 2-Nord, attribuée à la société SFIB, est de 46 000 m³.

¹⁰0086/MEFDD/DGEF/DF-SG du 26 janvier 2015

Tableau 2: nombre de pieds non déclarés dans les états de production

Sociétés	Nombre de pieds abattus/carnets de chantier	Nombre de pieds abattus/Etats de production	Nombre de pieds non déclarés dans les états de production
SFIB	6 146	5 816	330
TAMAN	3 025	2 864	161
FORALAC (KOLA)	1 055	997	58
CIBN (ENEF)	7 600	7 595	5
TOTAL			554

Cependant, ces fausses déclarations de production n'ont pas été réprimées par la DDEF-N, alors qu'elles constituent des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage, infraction prévue et punie par les dispositions de l'article 149 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

L'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N vérifie et constate les faits relevés ci-dessus, le cas échéant, sanctionne les sociétés concernées pour emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage, conformément aux dispositions de l'article 149 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La DDEF-N lors du CdL : tous les pieds coupés au cours d'un mois, ne sont pas déclarés dans les états de production mensuels. D'où l'existence des écarts.

2.2.3. ANALYSE DES MISSIONS EFFECTUEES ET DES RAPPORTS PRODUITS PAR LA DDEF-N

L'OI-APV FLEGT relève que la DDEF-N a réalisé 60 missions entre août 2014 et août 2015, réparties de la manière suivante :

Tableau 3: nombre de missions réalisées

Type de mission	Nombre de mission
Evaluation des coupes de bois	11
Inspection de chantier	18
Expertise des coupes	9
Vérification des bois	2
Reconnaissance des zones à déboiser	2
Evaluation et contrôle des PS	3
Martelage des arbres	14
Assistance technique	1
TOTAL	60

En dehors des 8 rapports relatifs aux missions réalisées en fin juillet et mi-août 2015 qui sont encours de rédaction, la DDEF-N a produit tous les rapports de missions réalisées. Outre les rapports de mission, la DDEF-N a produit deux rapports trimestriels d'activités en 2015 et annuel 2014. De l'analyse de ces rapports, il ressort ce qui suit :

▪ **Rapport de mission d'expertise.**

L'OI-APV FLEGT a constaté malgré les observations relevées dans ses rapports précédents, que la DDEF-N continue à ne pas faire ressortir systématiquement dans ces rapports la composition du dossier de demande de coupe, la conformité des résultats des comptages systématiques, la capacité de production et de transformation¹¹, la possibilité annuelle de l'unité forestière et l'estimation du temps nécessaire à affecter à l'exploitation¹².

▪ **Rapports trimestriels d'activité 2015**

L'OI-APV FLEGT a relevé des manquements dans les rapports des 1^{er} et 2^{ème} trimestries. Notamment l'absence systématique des informations sur le matériel d'exploitation et de transformation, le rythme d'exploitation et de la transformation de bois et l'exécution du cahier de charges particulier, tel que recommandé par l'article 82 alinéa 4 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N prenne en compte les manquements relevés ci-dessus dans la rédaction de ses prochains rapports de mission et d'activités.

2.2.4. SUIVI DU CONTENTIEUX

Du 1^{er} août 2014 au 31 août 2015, l'administration forestière (DGEF et DDEF-N) a établi 72 PV (DDEF-N 63 PV¹³ et la DGEF 9 PV¹⁴) dont 60 ont donné lieu à des actes de transaction (DDEF-N 51 et la DGEF 9)¹⁵. Concernant les 12 autres PV dont le processus de transaction n'est pas encore abouti à ce jour, tous établis uniquement par la DDEF-N, 5 ont été transmis à la DGEF pour compétence, 4 ont été dressé contre les inconnus (ne pourrons pas donner lieu aux actes de transactions) et 3 sont en attente de transaction à la DDEF-N (**Annexe 4**).

S'agissant du recouvrement des transactions :

- au 31 décembre 2014, les arriérés¹⁶ des transactions étaient de 502 137 206 FCFA (765 503 €). La DDEF-N a recouvré un montant de 14 656 935 FCFA¹⁷ (22 344 €) jusqu'au passage de la mission, soit un taux de recouvrement de 3%.
- pour les transactions de janvier à août 2015, la DDEF-N a recouvré un montant de 590 000 FCFA (899 €) sur un montant total de 44 198 700 FCFA (67 380 €), soit un taux de recouvrement de 1%.

De l'analyse des différents éléments se rapportant au contentieux ouvert par la DDEF-N, la tendance pour une mauvaise application de la réglementation par la DDEF-N persiste. En effet les même écarts repris dans les précédents rapports de l'O-APV FLEGT subsistent et se perpétuent.

¹¹ Le rendement de chaque matériel et du personnel, il ne suffit pas de les lister seulement.

¹² Le temps est très nécessaire surtout pour les demandes de coupe faites au milieu de l'année.

¹³ 16 de 2014 et 47 de 2015.

¹⁴ Tous de 2015.

¹⁵ DDEF-N 10 en 2014 et 41 en 2015 ; DGEF tous de 2015.

¹⁶ Confère rapport annuel d'activités 2014 DDEF-N page n°36 tableau n°18.

¹⁷ Cf la lettre n°153/MEFDD/DGEF/DDEF-N-SAF du 9 mars 2015 et le rapport d'activité de 2^{ème} trimestre de 2015.

Cette mission a de nouveau observé les manquements suivants:

1. application partielle des sanctions prévues caractérisée par :

→ La non saisie du bois frauduleux.

L'OI APV FLEGT a constaté que la DDEF-N n'a pas saisi le bois coupé frauduleusement ni appliqué la compensation de la saisie par les recettes issues de leurs ventes. Tel est le cas des transactions n°47 et 48//MEFDD/DGEF/DDEF-N de 2014 et n°001, 002, 003, 006, 017, 025 et 044//MEFDD/DGEF/DDEF-N de 2015. En effet, dans les PV portant les mêmes numéros que les transactions susmentionnées, la DDEF-N a relevé des coupes illégales perpétrées par les sociétés CIBN, TAMAN, FORALAC et SFIB. Curieusement, la DDEF-N s'est juste contentée d'infliger des amendes et des dommages et intérêts, alors que l'article 149 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 auquel elle s'est référée pour punir ces sociétés, prévoit l'amende, la confiscation des produits et sans préjudice des dommages et intérêts.

Le volume total de 966,015 m³ exploité illégalement par ces sociétés représenterait une valeur marchande¹⁸ estimée, par l'OI-APV FLEGT, à **60 431 237 FCFA** soit **92 126,82 € (Annexe 5)**.

→ La non sanction de la récidive.

L'article 165 alinéa 1 de la loi n°16-2000 portant code forestier prévoit que les peines et les amendes prévues soient toujours doublées en cas de récidive. L'alinéa 2 de ce même article définit la récidive de la manière suivante « *il y a récidive lorsque, dans les 12 mois précédents, il a été dressé contre l'auteur de l'infraction ou le contrevenant, un procès verbal entraînant soit transaction, soit condamnation définitive* ». Cependant, l'OI-APV FLEGT constate que la DDEF-N ne l'applique pas. En effet, en dépit des premières transactions établies contre les sociétés TAMAN, CIBN, SFIB et ASIA CONGO ; la DDEF-N a de nouveau établi des transactions contre ces mêmes sociétés sans doubler les peines et les amendes (cf tableau ci-dessous).

Tableau 4: nombre de missions réalisées

Sociétés	Première transaction	Nombre transaction non prise en compte de la récidive	Manque à gagner
TAMAN	02//MEFDD/DGEF/DDEF-N du 16/01/ 2015	7	6 853 750
CIBN	01//MEFDD/DGEF/DDEF-N du 16/01/ 2015	6	3 800 000
SFIB	15//MEFDD/DGEF/DDEF-N du 18/02/ 2015	1	250 000
ASIA CONGO	34//MEFDD/DGEF/DDEF-N du 20/04/ 2015	1	1 081 250
Total			11 985 000

La DDEF-N lors du CdL : les PV ne renseignaient pas qu'il existait de cas de récidive. D'où, la non prise en compte dans la fixation des amendes.

¹⁸ Valeur marchande égale : volume réel multiplié par la valeur FOB de chaque essence.

→ **La sous-estimation de la recette des ventes de bois récoltés sans autorisation préalable.**

L’OI-APV FLEGT a relevé dans 2 actes de transaction, la sous-estimation¹⁹ des montants de la restitution²⁰. En effet, en appliquant les dispositions de l’article 148 al 2 de la loi n°16-2000, l’OI-APV FLEGT a estimé les montants à restituer respectivement par lessociétés ASIA-CONGO (Louvakou) et CIBN (Nyanga) de 2 062 019 FCFA (3 144 €) et de 867 857 FCFA (1 323 €) au lieu de 581 205 (886 €) et 393 750 FCFA (600 €) tel que fixé dans ces actes de transactions. Le manque à gagner au trésor public est estimé à 2 929 876 FCFA (4 467 €). Le tableau ci-dessous présente la manière dont est effectué le calcul de ces sommes.

Tableau 5: Montants des restitutions sous-évaluées

Contrevenant	PV et Transactions (même numero)	Essences	Type de coupe illégale	Lieu de coupe	Vol.bille (m3)	Valeur FOT	Montant de la restitution selon la loi	Montant de la restitution DDEF-N	Montant de la restitution sous évalué
Louvakou ASIA-CONGO	35/MEFDD/D GEF/DDEF-N du 22 mai 2015	Bilinga	en sus	ACA 2015	23,25	113 689	2 643 269	581 250	2 062 019
Nyanga CIBN	36/MEFDD/D GEF/DDEF-N du 22 mai 2015	Movingui	en sus	Achèvement ACA 2014	15,75	80 102	1 261 607	393 750	867 857
TOTAL					39,00		3 904 876	975 000	2 929 876

2. Infractions non constatées (pas de PV ni de rapport circonstancié pour des faits constitutifs d’infractions)

Ces manquements ont été observés dans les cas ci-après :

→ **Transmission tardive des états mensuels de production.**

Les sociétés CIBN, FORALAC, ASIA CONGO et TAMAN ont transmis leurs états mensuels de production des années 2014 et 2015 au-delà du délai du 14 du mois suivant la production, fixé par l’article 90 alinéa 1 du Décret n°2002-437 (tableau 4). Ces faits constituent l’infraction dite « *Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l’entreprise* », infraction prévue et punie par l’article 158 de la loi 16-2000 portant code forestier. Le tableau ci-dessous donne les détails des dates de transmission.

Tableau 6: Les états de production transmis au-delà des dates prévues.

Sociétés	Mois et année	Délais prévus	Dates d’arrivée à la DDEF
CIBN	Août 2014	14/09/2014	02/10/2014
	Septembre 2014	14/10/2014	20/10/2014
	Octobre 2014	14/11/2014	17/11/2014
	Janvier 2015	14/02/2015	18/02/2015
	Mars 2015	14/04/2015	20/04/2015
	Juin 2015	14/07/2015	17/07/2015

¹⁹ Transactions n°35 et 36 de la DDEF-N de 2015.

²⁰ Il s’agit de la compensation de la saisie (par les recettes issues de la vente) qui est appliquée dans le cas où les produits illégalement prélevés ont déjà fait l’objet de vente au moment du constat de l’infraction.

	Juillet 2015	14/08/2015	18/08/2015
FORALAC (Kola)	Août 2014	14/09/2014	02/10/2014
	Septembre 2014	14/10/2014	16/10/2014
	Octobre 2014	14/11/2014	18/12/2014
	Novembre 2014	14/12/2014	18/12/2014
FORALAC (Louessé)	Novembre 2014	14/12/2014	30/12/2014
TAMAN	Juillet 2015	14/08/2015	18/08/2015

Source : accusés de réception des états de production des années 2014 et 2015.

→ **Non paiement des échéances de la taxe de superficie de 2015.**

L'article 90 de la loi n°16-2000 du 20 janvier 2000 dispose que « les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3% par trimestre de retard ». Cependant, la DDEF-N ne l'a pas appliqué, alors que les sociétés COFIBOIS et FORALAC accusaient, chacune, 8 échéances de retard de paiement de la TS 2015 (de janvier à août 2015).

→ **Coupes frauduleuses.**

Le dépouillement des états de production des sociétés SFIB, TAMAN, CIBN, COFIBOIS, FORALAC et ASIA-CONGO de août 2014 à juillet 2015 a permis à l'OI-APV FLEGT de relever des cas des coupes illégales non constatées sur PV par la DDEF-N, jusqu'au passage de la mission, le 08 août 2015. En effet, à l'issue de ce dépouillement, un total de 2 034 pieds, toutes essences confondues, a été coupé illégalement par ces sociétés (**Annexe 6**). Cependant, seuls 134 ont été constatés sur PV. Le volume commercialisable théorique²¹ est évalué par l'OI-APV FLEGT à 9 369,863 m³, qui représenterait une valeur marchande²² de 798 431 993 FCFA, soit 1 217 202 € (**Annexe 7**).

→ **Concession forestière non mise en valeur.**

L'OI-APV FLEGT a constaté que l'UFE Ngouha II Sud d'une superficie de 62 570 ha, attribuée à la société CIBN par Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) N°7/MEFE/CAB/DGEF du 23 avril 2004 et approuvée par Arrêté N°3827/MEFE/CAB/DF/SGF du 23 avril 2004, n'a jamais été mise en valeur. Malgré les multiples observations faites à ce sujet l'administration forestière n'a pris aucune mesure prévue par les dispositions de l'article 173 du Décret 2002-437. Cette inactivité devrait déjà être constatée par l'Administration Forestière et notifiée à titre de mise en demeure à la société "CIBN" avant une éventuelle résiliation de la convention.

3. Mauvaise qualification de la nature des infractions et emploi inapproprié des dispositions légales

→ **Mauvaise qualification de la nature des infractions**

L'OI-APV FLEGT relève que les PV n°31/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 18/04/2015 et PV n° 46/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 28/07/2015, dressés respectivement à l'encontre des sociétés CIBN (UFE Nyanga) et TAMAN ont pour infractions « coupe de bois hors du périmètre indiqué dans l'autorisation d'achèvement de l'ACA 2014 » et « Exploitation des arbres hors du périmètre indiqué dans l'autorisation de la coupe annuelle 2015 ». Cependant, à la lecture des faits²³ décrits dans lesdits PV, l'infraction serait « coupe sans autorisation de

²¹ Nombre de pieds coupés illégalement multiplié par le VME et le coefficient de commercialisation de chaque UFE.

²² Valeur marchande égale : volume commercialisable théorique multiplié par la valeur FOB (en 2014) et FOT (en 2015) par essence.

²³ Ces coupes frauduleuses ont été comises dans les UFE qui leur sont attribuées.

coupe » et serait réprimée par l'article 148 de la loi n°16-2000 et non par l'article 147 de la même loi qui ne sanctionne que des coupes sans titre d'exploitation ou hors du périmètre de l'unité forestière attribuée et non hors du périmètre de l'assiette annuelle de coupe.

→ **Emploi inapproprié des dispositions légales**

L'OI-APV-FLEGT a relevé que le PV n°26/MEFDD/DGEF/DDEF-N/SF du 24/03/2014, dressé contre la société CIBN pour « *Non transmission des états de production du mois de février dans les délais prescrits* » et l'article 162 de la loi n°16-2000 a été appliqué, alors qu'il s'agit de l'infraction « *Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à son entreprise* » prévue et punie par l'article 158 de cette même loi.

4. Mentions importantes manquant dans les PV

L'OI-APV FLEGT constate que la DDEF-N n'a pas fait référence aux dispositions réglementaires enfreintes dans les PV n°39 et 45/MEFDD/DGEF/DDEF-N de 2015. Seules les dispositions légales prévoyant et punissant l'infraction sont citées.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

➤ **le MEFDD:**

- transmet aux autorités judiciaires compétentes les contentieux n'ayant pas abouti à un règlement à l'amiable et ceux ayant donné lieu à des transactions dont le délai de paiement des pénalités fixées par l'acte de transaction n'a pas été respecté;
- enclenche la procédure de retourner au domaine l'UFE Ngouha 2-Sud.

➤ **l'IGSEFDD** organise les sessions de renforcement des capacités techniques sur l'interprétation de la loi et la qualification des infractions à l'intention des agents de la DDEF-N.

➤ **la DDEF-N** vérifie les faits infractionnels relevés à l'égard des sociétés forestières suite à l'analyse documentaire ci-dessus et ouvre le cas échéant des procédures contentieuses contre elles.

2.2.5. L'ETAT DU RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIERES

L'analyse des informations disponibles à la DDEF- Niari sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre qu'au 31 décembre 2014, excepté la société ACI (Louvakou), les autres²⁴ sociétés forestières, ont des arriérés de paiement s'élevant globalement à 594 399 913 FCFA (906 157 €). Au passage de la mission, la situation des arriérés se présentait comme suit :

- **Taxe de Superficie (TS)** : sur 310 862 721 FCFA (473 907 €) dus, 70 976 137 FCFA (108 202 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 23% ;
- **Taxe d'abattage (TA)** : sur 213 436 442 FCFA (325 382 €) dus, 83 373 141 FCFA (127 102 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement 39% ;
- **Taxe de Déboisement (TD)** : sur 70 100 750 FCFA (106 868 €) dus, 996 000 FCFA (1 518 €) ont été recouverts, soit un recouvrement de 1%.

En définitive, pour les arriérés de toutes les taxes confondues, sur 594 399 913 FCFA attendus, 155 345 278 FCFA (236 822 €) ont été recouverts, soit un recouvrement global de 26%.

²⁴FORALAC, SFIB, CIBN, TIL, ACI (Massanga), ADL, COFIBOIS, CITB-QUATOR

De janvier à août 2015, toutes taxes confondues, il était attendu la somme de 925 940 199 FCFA (1 411 587 €) et 420 041 722 FCFA (640 349 €) ont été recouverts, soit un recouvrement de 45% (**Annexe 8 et Annexe 9**). Plus spécifiquement, la situation des taxes de 2015 se présente de la manière suivante :

- **Taxe de Superficie (TS)** : sur 379 214 151 FCFA (578 108 €) dus et 236 455 433 FCFA (360 474 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 62% ;
- **Taxe d'abattement (TA)** : sur 503 302 548 FCFA (767 280 €) dus et 168 460 789 FCFA (256 817 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 33% ;
- **Taxe de Déboisement (TD)** : sur 43 423 500 FCFA (66 199 €) dus, 15 125 500 FCFA (23 059 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 35%.

L'OI-APV FLEGT recommande à la DDEF-N de contraindre, par tous les moyens légaux, les sociétés de s'acquitter de leurs dettes sur les taxes forestières.

2.2.6. LE RESPECT DES MODALITES DE PERCEPTION DES RECETTES FORESTIERES ET DE TRANSMISSION DE FONDS

→ Perception des recettes forestières

L'article 3 de l'arrêté n°7702/PMCAGP-CAB du 05/12/2005 fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes forestières recommande que « *les chèques relatifs aux recettes forestières, y compris ceux sur les arriérés de recettes pour les années antérieures, sont libellés au nom du Directeur Général du trésor* ». L'article 6 du même arrêté stipule que « *toute autre modalité pratique de règlement des ressources forestières ne peut être négociée qu'avec le Directeur Général du trésor* ». Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que la DDEF-N continue à percevoir les espèces auprès des sociétés (SFIB, ACI, COFIBOIS et FORALAC) possédant des comptes bancaires. Ainsi, pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 août 2015, elle a recouvré en espèces un montant de 181 336 009 FCFA (276 444 €).

→ Transmission irrégulière des fonds.

La note circulaire n°003314/MEFDD/CAB/DGEF-DF du 29 décembre 2012 recommande que les chèques et les espèces²⁵ recouverts soient déposés auprès des Directions Départementales du Trésor de la circonscription concernée. Cependant, l'OI-APV FLEGT a relevé que entre janvier et juillet 2015, la DDEF-N a transmis à la DGEF la somme de 120 797 206 FCFA (184 154 €). Par ailleurs, la DDEF-N mentionne dans les lettres de transmission de ces fonds « *que cette somme sera restituée, comme convenu, à la direction départementale [Niari, Ndlr], pour son transfert à la direction départementale du Trésor Public du Niari* », l'OI-APV FLEGT n'a pas trouvé des preuves de rétrocession desdits fonds à la DDEF-N.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- la DDEF-N et à la DGEF respectent les procédures de perception et de transmission des fonds ;
- l'IGSMEFDD enquête sur l'utilisation desdits fonds et prenne des mesures conséquentes.

²⁵ Ce recouvrement en espèces ne doit se faire que dans le cas de force majeure

2.2.7. SUIVI DES REALISATIONS DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES DES SOCIETES FORESTIERES

Il ressort de l'analyse documentaire que la DDEF-N procède au suivi de la réalisation des obligations conventionnelles des sociétés forestières du département. Cependant, celui effectué par la DDEF-N est partiel et se limite au suivi :

- de la réalisation des contributions à l'équipement de l'administration forestière ;
- Et au développement socio-économique du département.

Le suivi de la réalisation des programmes d'investissement²⁶ des sociétés forestières installées dans le département n'est pas fait.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N intègre dans son suivi, la réalisation par les sociétés forestières, de leurs programmes d'investissement.

2.2.8. SUIVI DU PROCESSUS D'ELABORATION DES PLANS D'AMENAGEMENT DES UNITES FORESTIERES

Selon les informations reçues à la DDEF-N, le suivi de l'élaboration des plans d'aménagement des sociétés forestières du département se fait par le Service d'Inventaires et d'Aménagement Forestier (SIAF) de la DGEF.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DGEF associe la DDEF-N à ce suivi étant entendu qu'elle est le gestionnaire de proximité de ces concessions.

²⁶ Achat du matériel et construction à réaliser pour le compte des entreprises elles mêmes

3. RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LES SOCIETES FORESTIERESVISITEES

La mission a couvert les Unités Forestières d'Exploitation ci-après : NGOUHA II NORD (SFIB), NYANGA (CIBN), NGONGO-NZAMBI, MASSANGA et LOUVAKOU (ASIA CONGO INDUSTRY), LBOULOU (SOFIL) et MBAMBA-NORD (COFIBOIS).

L'OI-APV FLEGT a relevé, à des degrés divers que toutes les sociétés visitées ne respectent pas la réglementation forestière tels qu'en témoignent les faits observés. De façon générale, il a été observé la non transmission dans les délais prescrits des informations relatives aux sociétés; l'emploi des manœuvres frauduleuses et des défauts de marquage sur souches, billes et culées et des coupes frauduleuses. Du fait que ces infractions ne sont pas commises de la même manière et avec la même ampleur, elles sont traitées au cas par cas.

Par ailleurs, il a été constaté que toutes les sociétés visitées continuent d'utiliser les marteaux avec les anciennes zones de taxation contrairement aux dispositions de l'arrêté n°19 571/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck (FOT).

3.1. SOCIETE SFIB UFE NGOUHA-II NORD.

3.1.1. Disponibilité et analyse des documents.

Seuls les documents techniques ont été reçus par la mission (**Annexe 10**), représentant près de 17% des documents sollicités. De l'analyse des ces documents, il ressort les constats suivants :

→ **Les coupes frauduleuses :**

Suite au dépouillement des carnets de chantier et des états de production 2015 de la société SFIB, l'OI-APV FLEGT a relevé les coupes suivantes :

- La coupe de 208 pieds des essences non autorisés (195 pieds d'Ekoune, 4 pieds d'Olène, 2 pieds d'Alène, 2 pieds de Diana et 5 pieds d'Eveus.) dans l'autorisation de coupe 2015;
- La coupe en sus du nombre de pieds autorisés dans l'autorisation de coupe 2015. En effet, il a été autorisé à la société SFIB de couper 438 pieds d'Okan et 44 pieds de Tali dans l'ACA 2015 mais, elle en a coupé respectivement 660 et 46 pieds, soit un surplus total de **224 pieds** au passage de la mission.

Ces coupes frauduleuses constituent deux infractions (la première, exploitation des produits autres que ceux mentionnés dans la décision de coupe et la seconde, exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la décision de coupe) prévues et punies par l'article 149 alinéa 1 de la loi 16-2000 portant code forestier.

→ **Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage** caractérisées par :

- la fausse déclaration des productions mensuelles des fûts. En effet, au cours du dépouillement des documents de chantier, il a été constaté qu'aux mois de janvier et février 2015, la société SFIB a déclaré un nombre de pieds inférieur à celui réellement coupés et cubés (confère tableau ci-après).

Tableau 7: Echantillon de pieds coupés non déclarés par la société SFIB aux mois de janvier et février 2015

Mois	Nombre de pieds coupés	Nombre de pieds déclarés	Nombre de pieds non déclarés
janvier	379	240	139
Février	624	454	170
TOTAL			309

Sources : Etats de production de janvier et février et carnets de chantier de la CA 2015.

- La fausse déclaration des essences: en comparant les inscriptions des carnets de chantier de l'ACA 2015 avec celles du registre de production de la scie mobile (Lucas Mill), il a été constaté que la société SFIB n'a pas déclaré les essences réellement abattus dans les carnets de chantier. Par exemple les arbres abattus n°1 755 ; 2530 ; 2535 et 2539 sont tous Iroko dans le registre de production alors qu'ils sont déclarés Okoumé à l'exception du n°2535 qui est Ekoune dans le carnet de chantier n°4. En déclarant les essences Okoumé et Ekoune dans les carnets de chantier, la SFIB paye moins la taxe d'abattage car elles ont des valeurs FOT moins élevées que l'Iroko.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N vérifie et ouvre, le cas échéant, des procédures contentieuses à l'encontre de la société SFIB pour les indices d'infractions relevés ci-dessus.

3.1.2. Observations sur le terrain

Sur le terrain, il a été constaté le défaut de marquage sur les souches, caractérisé par l'absence totale du numéro d'ordre d'abattage et de l'empreinte du marteau forestier (exploitant) sur 23 souches contrôlées. Le marquage est d'une importance capitale dans la mesure où il permet non seulement de faire la traçabilité du bois, mais également pour s'assurer du paiement de la taxe d'abattage y relative.

Le fait de non marquage des souches est une violation des dispositions de l'article²⁷ 86 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 et conduit en effet à l'infraction « *défaut de marquage sur les souches* » prévue et punie par l'article 145 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N ouvre une procédure contentieuse à l'encontre de la société SFIB pour l'infraction relevée ci-dessus.

²⁷ « Après abattage d'un arbre, la souche et la culée sont marquées de l'empreinte du marteau de l'exploitant et d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue de 1 à 99 999. »

3.2. SOCIETE CIBN UFE NYANGA

3.2.1. Disponibilité et analyse des documents

Environ 44% des documents requis ont été mis à la disposition de l'équipe de l'OI-APV FLEGT (**Annexe 10**). L'analyse de ces documents reçus au niveau de la société, à la DDEF-N et à l'administration centrale a permis à l'OI-APV FLEGT de relever l'exploitation des arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité. En effet, la vérification des diamètres déclarés dans les carnets de chantier, a permis à l'OI-APV FLEGT de relever des cas de coupes sous-diamètre. Ce sont les cas des Padouk n°2564 ; 2912 et 3077 dont les diamètres à la base sont respectivement à 70 cm ; 72 cm et 77 cm alors que le minimum règlementaire est à 80. Ces faits constituent une coupe sous diamètre, infraction réprimée par l'article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Tableau 8: Echantillon des pieds coupés en dessous du DME

N° forêt	Essence	Diamètre moyen gros bout (carnet chantier)	Diamètre moyen gros bout (mémoire chantier)
2564	Padouk	70	80
2912	Padouk	72	80
3077	Padouk	77	80
2475	Padouk	75	80
2580	Padouk	69	80
2582	Padouk	62	80
2656	Padouk	70	80
2666	Padouk	54	80
2757	Padouk	74	80
2773	Padouk	72	80

Sources : carnets de chantier 2015

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N ouvre une procédure contentieuse à l'encontre de la société CIBN pour l'infraction relevée ci-dessus.

3.2.2. Observations sur le terrain

En dehors des cas de coupe sous diamètre ci-dessus, il a été relevé que les règles d'exploitation sont respectées dans l'achèvement de la coupe annuelle 2014 et dans la coupe annuelle 2015 visitées par l'OI-APV FLEGT.

3.3. SOCIETE ASIA CONGO INDUSTRIES (UFE LOUVAKOU, MASSANGA ET NGONGO-NZAMBI)

3.3.1. Disponibilité et Analyse des documents

La mission a, couvert les trois (3) Unités Forestières d'Exploitation (UFE) attribuées à la société ASIA-CONGO dans le département du Niari : NGONGO-NZAMBI, MASSANGA et LOUVAKOU. Elle a reçu environ 63% des documents demandés.

De l'analyse desdits documents, exceptées de celles faites plus haut sur l'« analyse des documents reçus de la DDEF-N », les observations suivantes ont été relevées :

→ **La non réalisation de certaines obligations conventionnelles.**

Il est à noter que les obligations prévues au troisième trimestre de 2009 et au 4^{ème} trimestre 2011, relatives à la contribution à l'extension du centre de santé intégré de Moungoundou-Nord, à hauteur de 3 000 000 FCFA et la réhabilitation des centres de santé intégrés de Kouyi et Moukondo, à hauteur de 20 millions FCFA, soit 10 millions par CSI n'ont pas toujours été exécutées. L'inexécution de certaines obligations du cahier des charges particulier est contraire aux engagements pris par la société dans l'article 20 de la convention du 20 janvier 2006²⁸.

→ **La non transmission à l'administration forestière des informations relatives à l'entreprise, prévue et punie par l'article 158 de la loi 16-2000.**

Il s'agit du bilan de l'exercice de l'année 2014 non transmis conformément l'article 191 du décret 2002-437.

→ **L'exploitation des arbres en nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de coupe 2015.**

En effet, le dépouillement des états mensuels de production de l'UFE LOUVAKOU révèle que la société a coupé 13 pieds de l'essence *Bilinga* au lieu de 09 accordés, soit 04 pieds coupés en sus.

→ **La mauvaise tenue de documents de chantier.**

Cette mauvaise tenue de documents est caractérisée par la non mise à jour des documents de chantier de l'UFE MASSANGA. Le dernier arbre enregistré dans les carnets de chantier de la coupe annuelle 2015 est l'*Okan* N°2525 abattu le 25 juin 2015 et évacué le 3 juillet 2015. Cependant, sur le terrain (parc forêt), l'OI-APV FLEGT a relevé en date du 4 septembre 2015, la série de numéros de 6000 à 7359 (Cf. photo ci-dessous).



Figure 1: Billes au parc forêt (N°7359) prêt à l'évacuation

²⁸ Article 20 CAT n°1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006 : « La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des Départements du Niari et de la Lékoumou, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention ».

→ **Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage caractérisées par la reconstitution des volumes fûts sur la base des billes valorisées.**

L'OI-APV FLEGT a relevé que la société ACI (UFE MASSANGA) reconstitue systématiquement les volumes fûts à partir des billes en ajoutant 1 à 1,30 m à chaque bille pour déduire la longueur fût. Cette méthode permet de déclarer la production réalisée (sensiblement égale au volume commercialisable) et non le volume brut produit. La reconstitution des volumes fûts constitue une manœuvre frauduleuse, infraction prévue et punie par l'article 149 al 2 de la loi 16-2000 portant code forestier.

→ **Fausses déclarations de production.**

L'OI-APV FLEGT a constaté en recoupant les données des carnets de chantier et celles des états de production de mai à juin 2015 (UFE MASSANGA) que près de 683 pieds toutes essences confondues n'ont pas été déclarés et donc n'ont pas été taxés.

Le tableau ci-dessous donne les détails des pieds coupés non déclarés pour les mois de mai et juin 2015.

Tableau 9: Les pieds coupés non déclarés par la société ACI pour les mois de mai et juin (CA 2015)

Essence	Mai 2015			Juin 2015		
	Pieds abattus et cubés	Pieds déclarés	Pieds non déclarés	Pieds abattus et cubés	Pieds déclarés	Pieds non déclarés
<i>Okoumé</i>	852	382	470	1 955	1 747	208
<i>Okan</i>	24	8	16	-	-	-
<i>Padouk</i>	4	3	1	-	-	-
<i>Dibetou</i>	-	-	-	12	9	3
<i>Douka</i>	1	0	1	-	-	-
Total	881	393	488	1967	1756	211

Source : Etats de production (des mois de mai et juin 2015), carnets et mémoire de chantier

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que :

- L'administration forestière vérifie les faits d'absence de la transmission du bilan de l'exercice 2014 et ouvre le cas échéant une procédure contentieuse à l'encontre de la société ASIA CONGO INDUSTRIE.
- La DDEF-N vérifie et ouvre le cas échéant des procédures contentieuses à l'encontre de la société ASIA CONGO INDUSTRIE pour :
 - La mauvaise tenue de documents de chantier, infraction punie par l'article 162 de la loi n°16-2000 ;
 - Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage, infraction punie par l'article 149 de la loi n°16-2000 ;

3.1.1. Observations sur le terrain

3.1.1.1 UFE Louvakou

L'OI-APV FLEGT a relevé l'absence des numéros d'ordre d'abattage et du marteau forestier sur 3 billes (cf photo ci-après). Ces faits constituent le défaut de marquage, infraction prévue et punie par l'article 145 de la loi n°16-2000 portant code forestier.

3.1.1.2 UFE Massanga

L'OI-APV FLEGT a relevé le **défait de marquage** caractérisé par l'absence des marques sur 17 souches (numéro d'ordre d'abattage et le marteau forestier de la société) dans l'achèvement de la CA 2014. L'absence des marques sur ces souches constitue une violation des dispositions de l'article 86 du décret n°2002-437 du 31 décembre 2002, infraction prévue et punie par l'article 145 de la loi n°16-2000.

3.1.1.3 UFE Ngongo-Nzambi

La société n'exploite pas encore la coupe 2015. Néanmoins, elle est en pleine activité d'ouverture des routes c'est la raison pour laquelle elle procède à la coupe de bois de pont.

L'OI-APV FLEGT a constaté les faits suivants:

- **Le défaut de marquage sur les souches et fûts.** Il est caractérisé par l'absence de numéros d'ordre d'abattage et du marteau forestier sur 13/27 fûts : 06 Okan, 05 padouk, 01 Okoumé et 01 Rikio et sur 3/5 souches ;
- **Le sciage artisanal d'un (1) pied d'Okoumé et d'un (1) pied Rikio** dans la zone où les bois de pont sont coupés. Selon les informations reçues des responsables de la société, ce sciage a été réalisé par les populations riveraines. Conformément à l'article 154 de la loi n°16-2000 portant code forestier, la société est responsable des infractions commises dans son permis si elle ne les signale pas à l'administration forestière.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société Asia Congo Industrie pour les faits relevés ci-dessus.

3.4. SOCIÉTÉ SOFIL : UFE LÉBOULOU

3.4.1. Disponibilité et analyse des documents.

Les documents ci-après ont été reçus :

- Carnet de chantier de la coupe 2015 ;
- Cartes de comptages systématiques 2015 ;
- Feuilles de route ACA 2015 ;
- Etats mensuels de production 2015
- Mémoire de chantier de la coupe 2015.

De l'analyse des ces documents il ressort les observations suivantes :

- **la coupe en sus :** Le dépouillement des documents de chantier (carnet et mémoire) et la visite terrain ont permis à l'OI-APV FLEGT de relever la coupe en sus de 6 pieds d'*Essia* (39 pieds autorisés, 45 ont été abattus), et 3 *Padouk* (34 pieds autorisés, 37 abattus) dans l'ACA 2015 ;
- **la coupe sous diamètre :** Le dépouillement des documents de chantier (carnet et mémoire) a permis à l'OI-APV FLEGT de relever que la société SOFIL a coupé sous les DME réglementaires des essences Okoumé, Iroko, Padouk et Tiama (cf tableau ci-dessous).

Eu égard à ce qui précède l’OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N ouvre des procédures contentieuses à l’encontre de la société SOFIL pour les faits relevés ci-dessus.

3.4.2. Observations sur le terrain.

L’OI-APV FLEGT, a relevé dans la coupe annuelle 2015 le défaut de marquage sur les souches, caractérisé par l’absence des numéros et de l’empreinte du marteau forestier de la société sur 5 Okan et 1 Essia. Ces défauts de marquage des souches est une violation des dispositions de l’article²⁹ 86 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 et conduit en effet à l’infraction « *défaut de marquage sur les souches* » prévue et punie par l’article 145 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000.

Eu égard à ce qui précède l’OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N ouvre des procédures contentieuses à l’encontre de la société SOFIL pour défaut de marquage.

3.5. SOCIÉTÉ COFIBOIS – UFE MBAMBA-NORD.

3.5.1. Disponibilité et analyse des documents.

Les documents ci-après ont été reçus :

- un carnet de chantier de la coupe 2015 ;
- la carte d’exploitation de la coupe 2015 ;
- les feuilles de route de mars à mai 2015 ;
- les états de production de mars à juillet 2015.

De l’analyse de ces documents, il ressort les observations suivantes :

→ **Les coupes frauduleuses :**

- La coupe de **89 pieds** en sus du nombre de pieds autorisés dans l’ACA 2015 (tenant1).
- La coupe d’**1 pied** de l’essence Sifu-Sifu non autorisée dans l’ACA 2015 (tenant1).

Ces coupes frauduleuses constituent deux infractions (la première, exploitation d’autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe et la seconde, exploitation d’un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la décision de coupe) prévues et punies par l’article 149 alinéa 1 de la loi 16-2000 portant code forestier. Le tableau ci-dessous donne les détails des coupes frauduleuses.

Tableau 10: Les coupes frauduleuses.

Essences	Nombre Pieds Autorisés (A)	Nombre Pieds abattus (B)	Coupes illégales =B-A	Volumes billes des carnets de chantier	Valeur FOT (FCFA)	Valeurs du bois (FCFA)
Coupe en sus						
Accuminata	110	160	50	243,127	80 750	19 632 505
Agba	12	17	5	24,378	125 061	3 048 737
Bilinga	13	21	8	36,640	113 689	4 165 565
Dibétou	7	11	4	17,688	75 864	1 341 882

²⁹ « Après abattage d’un arbre, la souche et la culée sont marquées de l’empreinte du marteau de l’exploitant et d’un numéro d’ordre, suivant une série ininterrompue de 1 à 99 999. »

Kali	5	7	2	13,452	77 250	1 039 167
Kossipo	8	10	2	23,997	115 221	2 764 958
Mukulungu	56	58	2	8,868	141 250	1 252 605
Oboto	13	18	5	14,299	77 250	1 104 598
Tchitola	20	22	2	1,858	121 561	225 860
Tali	9	18	9	44,142	164 198	7 248 028
Sous-total 1			89	428,449		41 823 906
Coupe autre essence						
Sifu-Sifu	0	1	1	1,969	77 250	152 105
Sous-total 2			1	1,969		152 105
TOTAL	253	343	90	430,418		41 976 011

Source : carnets de chantier

→ **Exploitation des arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité.**

Le constat a été fait après le dépouillement des carnets de chantier de l'ACA 2015. En effet, sur 825 pieds abattus du 18 février au 15 août 2015, 261 pieds sont abattus en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité réglementaire, soit **32%** des pieds abattus.

Tableau 11: Echantillon des pieds coupés en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité.

Essences	N° fût	DME	Diamètre à la base	Ecart des diamètres
TCHITOLA	149	80	50	-30
	426	80	45	-35
	464	80	60	-20
	692	80	44	-36
	795	80	59	-21
PAO-ROSE	75	60	25	-35
	87	60	26	-34
	91	60	26	-34
	102	60	26	-34
	103	60	27	-33
AGBA	292	80	70	-10
	293	80	55	-25
	303	80	54	-26
	305	80	70	-10

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N vérifie, constate et sanctionne le cas échéant, la société COFIBOIS pour les faits relevés ci-dessus.

3.5.2. Observations sur le terrain.

Les investigations menées dans la coupe annuelle 2015 (tenant 1) ont permis à la mission de constater les faits suivants :

→ **défaut de marquage sur les souches et fûts.**

Il est caractérisé d'une part, par l'absence d'une lettre dans l'ordre alphabétique afin de distinguer les tenants 1 et 2, et d'autre part, par l'absence de l'empreinte du marteau forestier de la société conformément aux dispositions de l'article 86 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002.

→ **emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage caractérisé par la sous-estimation des diamètres.**

En comparant les diamètres à l'abattage à ceux inscrits dans les carnets de chantier, l'OI-APV FLEGT constate que les diamètres des arbres n°517 et 514 ont été sous-estimés (cf tableau ci-dessous)

Tableau 12: Arbres abattus aux diamètres sous-estimés

Essence	Numéro d'ordre d'abattage	Diamètre prélevé à l'abattage (cm)	Diamètre dans le carnet de chantier (cm)
Dibetou	514	57	50
Pao-rose	517	53	31

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N ouvre des procédures contentieuses contre la société COFIBOIS pour les faits relevés ci-dessus.

ANNEXES

Annexe 1: Chronogramme

Equipe n°01			
Dates	Activités à réaliser	Personnes rencontrées	Fonction
23/08/2015	Route Brazzaville – Dolisie (prise de contact téléphonique avec la DDEF-N)		
24/08/2015	Présentation de la mission à la DDEF-N et collecte document	Marcel MAMPOUYA	DDEF-N
25/08/2015	Poursuite collecte des données à la DDEF-N	Marcel MAMPOUYA	DDEF-N
		Pierre MBAKILAGNA	Chef de service administratif et financier
		Osé LOULENDO	Chef de service forêts
		Brunel Duffy BANDOU BOUEYA	Chef de service des études et planification
		Jean Pierre KIMBAMBA	Chef de Service Valorisation des Ressources Forestières
26/08/2015	Collecte des données à la direction de la société ACI	Cyprien LEMBELE	Assistant du DGEF
27/08/2015	Route Dolisie-Louvakou (ACI) + Prise de contact avec les responsables de la société ACI	Fabrice LOUNDOU	Chef de Chantier (ACI)
28/08/2015	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFE Louvakou-ACI+ Débriefing	ATCHANG	Superviseur
		Fabrice LOUNDOU	Chef de Chantier (ACI)
29/08/2015	Route Louvakou -Bandanda nord (TIL) + présentation de la mission et départ pour Léboulou (SOFIL) + Prise de contact avec les responsables de la société SOFIL	Lauren	Topographe
			Chef de site
30/08/2015	Collecte des documents + Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFE Léboulou+ Débriefing		Chef de site
		Lauren	Topographe
31/08/2015	Départ pour Ngongo-Nzambi + Prise de contact avec les responsables de la société ACI + Terrain (recollement des souches) et départ pour COFIBOIS	NEDIA Louis	Superviseur de la prospection
01/09/2015	Prise de contact avec les responsables de la société COFIBOIS + Terrain (recollement des souches) + Débriefing et départ pour Dolisie	NZOULOU Maurice	Chef de chantier
02/09/2015	UFE MBAMBA NORD (COFIBOIS) Terrain (recollement des souches) +Débriefing et départ pour Dolisie	NZOULOU Maurice	Chef de chantier
03/09/2015	Poursuite de la collecte à la DDEF-N		
04/09/2015	Poursuite de la collecte à la DDEF-N		
05/09/2015	Analyse documentaire		
06/09/2015	Rédaction du compte rendu de la mission		

Equipe n°01			
07/09/2015	Finalisation + dépôt du compte rendu compte rendu à la DDEF-N	Osé LOULENDO	Chef de service forêts
08/09/2015	Débriefing de la mission à la DDEF-Niari	Marcel MAMPOUYA	DDEF-N
		Osé LOULENDO	Chef de service forêts
		Jean Pierre KIMBAMBA	Chef de service valorisation des ressources forestières
		Pierre MBACKILAGNA	Chef de service administratif et financier
		Brunel Duf BANDOU BOUEYA	Chef de service Etudes et planification
		NZASSI Joseph	Chef de Brigade de l'Economie Forestière de Mossendjo
09/09/2015	Route-Dolisie- Brazzaville (Fin de la mission)		

Equipe n°02			
Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
23/08/2015	Route Brazzaville-Dolisie (Prise de contact téléphonique avec la DDEF-N)		
24/08/2015	Présentation de la mission à la DDEF-N, et départ pour Pointe-Noire + Prise de contact avec les responsables de la société TIL.	Marcel MAMPOUYA Georges MOUKILOU	Directeur Départemental du Niari Homologue Aménagement (TIL)
25/08/2015	Collecte des documents à la société TIL et Route Dolisie-UFE NgouhaII-Nord SFIB.	Georges MOUKILOU	Homologue Aménagement (TIL)
26/08/2015	Poursuite collecte des documents à la société TIL et Route Pointe-Noire-Dolisie.	Georges MOUKILOU	Homologue Aménagement (TIL)
27/08/2015	Route Dolisie-UFE NgouhaII-Nord (SFIB) + Prise de contact avec les responsables de la société SFIB+collecte des documents	IMFOUMBA Jean Claude MAVOUNGOU Roger MOUAMBAMA Serge	Agent administratif Coordonnateur Agent bureau chiffre
28/08/2015	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFE NgouhaII – Nord SFIB	MAVOUNGOU Roger NDINGA	Coordonnateur Prospecteur
29/08/2015	Débriefing Ngouha II-Nord SFIB, départ pour l'UFE Nyanga (CIBN) et présentation de la mission	MAVOUNGOU Roger MOUAMBAMA Serge IMFOUMBA Jean Claude HiiChoo Richard KINDAW	Coordonnateur Agent bureau chiffre Agent administratif. Directeur d'Exploitation (CIBN) Chef topographe (CIBN)
30/08/2015	Collecte des documents + Analyse des documents.		

31/08/2015	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites de l'achèvement 2014)	Richard KINDAW	Chef topographe
01/09/2015	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites de la coupe annuelle 2015)	Richard KINDAW	Chef topographe
02/09/2015	Débriefing UFE Nyanga (CIBN) + départ pour l'UFE Massanga (ACI) + Prise de contact avec les responsables de la société + Collecte des documents UFE Massanga	HiiChoo. Richard KINDAW. WONG-Liong-Tung BOUNGOUAKA Davy	Directeur d'Exploitation. Chef topographe. Directeur du site (ACI) Chef de chantier (ACI)
03/09/2015	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites de l'achèvement 2014)	BOUNGOUAKA Davy DELBO ROA-Beny	Chef de chantier Chef topographe
04/09/2015	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites de la coupe annuelle 2015)	BOUNGOUAKA Davy	Chef de chantier
05/09/2015	Débriefing UFE Massanga+ Route Tsinguidi-Dolisie	WONG LIONG-Tung BOUNGOUAKA Davy	Directeur du site Chef de chantier
06/09/2015	Rédaction du compte rendu de la mission		
07/09/2015	Finalisation + dépôt du compte rendu compte rendu à la DDEF-N	Osé LOULENDO	Chef de service forêts
08/09/2015	Débriefing de la mission à la DDEF-Niari	Marcel MAMPOUYA	DDEF-N
		Osé LOULENDO	Chef de service forêts
		Jean Pierre KIMBAMBA	Chef de service valorisation des ressources forestières
		Pierre MBAKILAGNA	Chef de service administratif et financier
		Brunel Duf BANDOUBOEUYA	Chef de service Etudes et planification
		NZASSI Joseph	Chef de Brigade de l'Economie Forestière de Mossendjo
09/09/2015	Route-Dolisie- Brazzaville (Fin de la mission)		

Annexe 2: Présentation des UFE

UFE	NGOUHA II NORD (2015)	NYANGA (2015)	MASSANGA (2015)
Superficie totale (ha)	44.080	548 461	130 743
Superficie utile (ha)	16 789	365 964	130 743
Société - détentrice du titre	SFIB	CIBN	ASIA CONGO
Sous-traitant (le cas échéant)	Non	Non	Non
N° et date Arrêté de la convention	5791 du 30 octobre 2002	3827 du 23 avril 2004	512 du 20 Janvier 2006
N° et date Avenant à la Convention		2 du 21 mai 2013	
Date de fin de la Convention	29 octobre 2017	22 avril 2019	19 janvier 2021
Type de convention (CAT/CTI)	CTI	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Non	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	NA	1 ^{er} avril 2010	01 avril 2010
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	NA	PA validé	En cours
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA	ACA	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	1 an	1 an	1 an
Nombre de pieds autorisés	5 877	20 405	14 509
VMA prévisionnel (m3)	36 475	131 382	90 001,75
Superficie de l'AC (ha)	6 848,21	17.770	24 232,6
USLAB existe ? (oui/non)	Non	Non	Non

UFE	MBAMBA NORD (ACA 2015)	LOUVAKOU (ACA 2015)	LEBOULOU (ACA 2015)
Superficie totale (ha)	52 600	124 280	275 770
Superficie utile (ha)	14 215	26 905	54 509
Société - détentrice du titre	COFIBOIS	ASIA CONGO	SOFIL
Sous-traitant (le cas échéant)	NA	NA	NA
N° et date Arrêté de la convention	3825 du 23 avril 2004	512 du 20 janvier 2006	5 792 du 30 octobre 2002
N° et date Avenant à la Convention	NA	01 du 22 février 2013	NA
Date de fin de la Convention	23 avril 2019	19 mars 2021	30 octobre 2017
Type de convention (CAT/CTI)	CTI	CAT	CTI
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Non	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	NA	01 avril 2010	
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Non	En cours	
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA	ACA	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois	12 mois	12 mois
Nombre de pieds autorisés		2 549	2.606 pieds
VMA prévisionnel (m3)	84. 971,75	15 920,5	16 787,5

UFE	MBAMBA NORD (ACA 2015)	LOUVAKOU (ACA 2015)	LEBOULOU (ACA 2015)
Superficie de l'AC (ha)	21 983	8 350	4 467
USLAB existe ? (oui/non)	Non	Non	Non

UFE	NGONGO-NZAMBI (ACA 2015)		
Superficie totale (ha)	194 964		
Superficie utile (ha)	147 363		
Société - détentrice du titre	ASIA CONGO		
Sous-traitant (le cas échéant)	NA		
N° et date Arrêté de la convention	512 du 20 janvier 2006		
N° et date Avenant à la Convention	01 du 22 février 2013		
Date de fin de la Convention	19 mars 2021		
Type de convention (CAT/CTI)	CAT		
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui		
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	01 avril 2010		
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Plan d'aménagement validé		
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA		
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois		
Nombre de pieds autorisés	5 717		
VMA prévisionnel (m3)	38 807,5		
Superficie de l'AC (ha)	37 525		
USLAB existe ? (oui/non)	Non		

Annexe 3: Documents collectés ou demandés auprès de la DDEF-N

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non)
1	Registre des PV	Oui
2	Registre des transactions	Oui
3	PV physiques des années 2014 et 2015	Oui
4	Actes de transaction 2014 et 2015	Oui
5	Registre taxes forestières	Oui
6	Registre des permis spéciaux	Oui
7	Dossier de demandes des Permis Spéciaux (PS), les rapports de martelage, les décisions accordant les PS, rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS ainsi que les PS retirés (tous ces documents pour chacun des PS) 2014 et 2015	Oui
8	Registre ou autre document du suivi de la réalisation des obligations du cahier de charges des sociétés	Oui (fiche)
9	Registre des agréments et des cartes d'identité professionnelle	Oui (sauf pour les sociétés forestières)
10	Registre des autorisations de coupe octroyées	Non
11	Agréments et cartes d'identité professionnelle en cours de validité	Oui (sauf pour les sociétés forestières)

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non)
12	Liste actualisée des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers 2015	Oui
13	Rapports des missions de contrôle ou inspections de chantier 2013-2014 et 2015	Oui (sauf pour 2013)
14	Rapports des missions de contrôle ou inspections des ateliers des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers de 2014 et 2015	Oui
15	Rapports d'activités des brigades et postes de contrôle 2014-2015	Oui
16	Ordres de service, des missions effectuées par la DDEF-N	Oui
17	Rapports des missions de la DDEF-N de comptages systématiques 2014-2015	Oui
18	Rapports de mission de vérification de fin des opérations d'exploitation forestière de l'autorisation de coupe annuelle 2014-2015 (Rapport d'évaluation de la coupe annuelle)	Oui
19	Rapport de reconnaissance des zones à déboiser de 2014 et 2015	Oui
20	Rapports trimestriels 2014 et 2015	Oui
21	Rapport annuel d'activités de la DDEF-N (2014)	Oui
22	Etats de production mensuel / société (2014-2015)	Oui
23	Etats de productions annuels / société (2014)	Non
24	Etats de calcul mensuel de la taxe d'abattage 2014-2015/ société	Oui
25	Dossiers de demande d'autorisation de coupe annuelle (2014-2015)	Oui
26	Tableaux récapitulatifs mensuels des états de production 2015	Oui
27	Autorisations de déboisement de 2014 et 2015	Oui
28	Autorisations d'achèvement de la coupe annuelle 2014	Oui
29	Autorisation annuelle de coupes 2015	Oui
30	Autorisations de vidange délivrées en 2014 et 2015	Oui (sauf celles de 2014)
31	Lettres de transmission des documents (rapports, Etat de production, tableau récapitulatif de tous les états de toutes des sociétés du département, dossier de demande d'autorisation, le contentieux et autres) à la direction centrale	Oui
32	Lettres de transmission des documents (carnets de chantier, Etat de production, dossier de demande d'autorisation, le contentieux et autres) des exploitants forestiers à la DDEF et vice versa	Oui
33	Souches des carnets de chantier et des feuilles de route 2014-2015 des concessionnaires	Oui (sauf pour 2014)
34	Souches carnet de chantier 2014-2015 des titulaires des PS	Non
35	Moratoire de paiement de la taxe de superficies de 2015	Oui
36	Moratoire de paiement de la taxe de déboisement de 2015	Non
37	Lettre de notification de la taxe d'abattage des années 2014-2015	Oui
38	Lettre de notification de la taxe de déboisement de 2014 et 2015	Oui
39	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières 2014 et 2015	Non
40	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert de la taxe de déboisement 2014-20145 (copie de reçu pour le paiement en espèces et chèques)	Oui (sauf pour le paiement en espèces)
41	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert de la taxe d'abattage de 2014-2015 (copie de reçu pour le paiement en espèces et chèques)	Oui (sauf pour le paiement en espèces)

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non)
42	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert de la taxe de superficie de 2014 et 2015 (copie de reçu et chèques)	Oui (sauf pour le paiement en espèces)
43	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert des transactions 2014 et 2015 (copie de reçu pour le paiement en espèce et chèques)	Oui (sauf pour le paiement en espèces)
44	Preuves de réalisation des obligations du cahier de charge des installées dans le département de 2014 et 2015	Non
45	Preuves des dons gracieux pour des bois illégaux saisis au profit des populations et administrations publiques pour de travaux d'intérêt général 2014-2015	Oui
46	Planning d'activité de l'année 2015	Non

-
Annexe 4: PV et transactions établis par la DDEF-Nen 2015

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
CIBN	01/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/01/ 2015	Exploitation des arbres en nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de la coupe annuelle 2014	01/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 16/01/ 2015	617 500	
TAMAN	02/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/01/ 2015	Exploitation des arbres en nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de la coupe annuelle 2014	02/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 20/01/ 2015	9 942 500	
FORALAC	03/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/01/ 2015	Exploitation des arbres en nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de la coupe annuelle 2014	03/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 20/01/ 2015	2 137 500	
INCONNU	04/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 12/01/ 2015	Coupe et sciage des bois sans titre d'exploitation		Cession à titre gratuit	
	05/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 12/02/ 2015	Coupe sous diamètre de 07 pieds d'essences diverses.	05/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 18/02/ 2015	300 000	
FORALAC Louesse	06/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/02/ 2015	Exploitation des arbres en nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de la coupe annuelle 2014	06/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 16/02/ 2015	2 051 250	
FORALAC louesse	07/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/02/ 2015	Mauvaise tenue de documents de chantier	07/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 16/02/ 2015	400 000	
FORALAC louesse	08/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/02/ 2015	Non présentation de la carte d'exploitation mise à jour.	08/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 16/02/ 2015	400 000	
FARALAC KOLA	09/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/02/ 2015	Non présentation de la carte d'exploitation mise à jour.	09/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 16/02/ 2015	300 000	

FARALAC KOLA	10/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/02/ 2015	Coupe sous diamètre de 16 pieds d'essences diverses	10/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 16/02/ 2015	350 000	
FARALAC KOLA	11/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/02/ 2015	Mauvaise tenue de documents de chantier	11/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 16/02/ 2015	350 000	
TAMAN	12/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 17/02/ 2015	Mauvaise tenue de documents de chantier	12/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 17/02/ 2015	350 000	
TAMAN	13/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 17/02/ 2015	Coupe sous diamètre de 12 pieds d'essences diverses	13/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 17/02/ 2015	350 000	
TAMAN	14/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 17/02/ 2015	Non présentation de la carte d'exploitation mise à jour.	14/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 17/02/ 2015	300 000	
SFIB	15/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 18/02/ 2015	Non présentation de la carte d'exploitation mise à jour.	15/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 18/02/ 2015	300 000	
SFIB	16/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 18/02/ 2015	Défaut de marquage	16/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 18/02/ 2015	250 000	
SFIB	17/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 18/02/ 2015	Exploitation des arbres en nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de la coupe annuelle 2014	17/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 18/02/ 2015	1 323 750	
INCONNU	18/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 20/04/ 2015	Exploitation des bois de chauffe sans titre légal		Cession à titre gratuit	
KONDE MARTIN	19/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 20/03/ 2015	Coupe des bois sans titre d'exploitation		Cession à titre gratuit	
KENDE SYLVAIN	20/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 13/03/ 2015	Transport des bois débités issus d'une coupe frauduleuse	20/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 13/03/ 2015	110 000	110 000
LOMBO Bienvenu	21/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 13/03/ 2015	Coupe des bois sans titre d'exploitation	21/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 20/04/ 2015	1 250 000	Cession à titre gratuit
BABOUAKA Laurent	22/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 13/03/ 2015	Transport des bois débités issus d'une coupe frauduleuse	22/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 13/03/ 2015	864 000	Cession à titre gratuit
BABOUAKA Laurent	23/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 13/03/ 2015	Transport des bois débités issus d'une coupe frauduleuse	23/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 13/03/ 2015	250 000	250 000
INCONNU	24/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 13/03/ 2015	Coupe et sciage des bois sans titre d'exploitation		Cession à titre gratuit	

CIBN	25/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 24/03/ 2015	Exploitation des arbres en nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de la coupe annuelle 2014	25/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 24/03/ 2015	1 925 000	
CIBN	26/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 24/03/ 2015	Non transmission des états de production du mois de janvier dans les délais prescrits	26/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 24/03/ 2015	250 000	
DITSA Léon	27/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 08/04/ 2015	Coupe des bois sans titre d'exploitation	27/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 10/04/ 2015	658 300	
INCONNU	28/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 08/04/ 2015	Coupe et sciage des bois sans titre d'exploitation	28/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 20/04/ 2015	Cession à titre gratuit	
BONZA MADINGOU	29/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 08/04/ 2015	Transport des bois débités issus d'une coupe frauduleuse	29/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 24/04/ 2015	130 000	130 000
MOULOZEYI NILSON	30/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 13/04/ 2015	Coupe des bois sans titre d'exploitation	30/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 13/04/ 2015	257 400	Cession à titre gratuit
CIBN	31/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 15/04/ 2015	Coupe de bois en dehors du périmètre indiqué dans l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2014		Transmis au MEFDD pour compétence	
SFIB	32/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 20/04/ 2015	Coupe sous diamètre	32/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 20/04/ 2015	250 000	
CIBN	33/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 20/04/ 2015	Défaut de marquage sur les culées et souches	33/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 20/04/ 2015	200 000	
ASIA	34/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 20/04/ 2015	Défaut de marquage sur les culées et souches	34/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 20/04/ 2015	250 000	
ASIA	35/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 22/05/ 2015	Exploitation des arbres en nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation d'achèvements la coupe annuelle 2014	35/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 22/05/ 2015	1 081 250	
CIBN	36/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 22/05/ 2015	Exploitation des arbres en nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation d'achèvements la coupe annuelle 2014	36/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 22/05/ 2015	618 750	
KIMEY Constant	37/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 27/05/ 2015	Transport des bois débités issus d'une coupe frauduleuse	37/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 27/05/ 2015	100 000	100 000
BISSOUTA Christelle	38/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 28/05/ 2015	Coupe et sciage des bois sans titre d'exploitation	38/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 28/05/ 2015	1 661 000	Cession à titre gratuit

COFIBOIS	39/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 15/05/ 2015	Non respect des règles d'exploitation	39/MEFDD/DGEF/D DEF-N du 15/05/ 2015	250 000	
TAMAN	40/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 26/06/ 2015	Défaut de marquage sur les culées et souches	40/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 29/06/ 2015	500 000	
TAMAN	41/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 26/06/ 2015	Mauvaise tenue de documents de chantier	41/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 29/06/ 2015	500 000	
INCONNU	42/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 26/06/ 2015	Coupe et sciage des bois sans titre d'exploitation	42/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 29/06/ 2015	Cession à titre gratuit	
INCONNU	43/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 06/07/ 2015	Coupe et sciage des bois sans titre d'exploitation	43/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 08/07/ 2015	Cession à titre gratuit	
CIBN	44/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 06/07/ 2015	Exploitation des arbres en nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation d'achèvements la coupe annuelle 2014	44/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 06/07/ 2015	3 560 000	
TAMAN	45/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 28/07/ 2015	Non respect des règles d'exploitation	45/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 28/07/ 2015	1 500 000	
TAMAN	46/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 28/07/ 2015	Exploitation des arbres en nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de la coupe annuelle 2015	46/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 28/07/ 2015	300 000	
INCONNU	47/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 28/07/ 2015	Coupe et sciage des bois sans titre d'exploitation		Cession à titre gratuit	

Source : Registre des PV et transactions DDEF-N

Annexe 5: ESTIMATION DE VALEUR MARCHANDE DU BOIS ILLEGAL NON SAISI

N°PV et date	Essence	Volume bille (m3)	Valeur FOB (2014) et FOT (2015) (FCFA)	Valeur marchande du bois (FCFA)
47 de 2014	Tali	25	33 737	843 425
	Longhi Blanc	10	104 997	1 049 970
Total		35		1 893 395
48 de 2014	Tali	15,75	33 737	531 358
	Iroko	60,375	63 900	3 857 963
	Essia	133	20 344	2 705 752
	Sipo	46,2	74 014	3 419 447
Total		255,325		10 514 519
001 de 2015	Movingui	14,7	38 250	562 275
002 de 2015	Moabi	287	58 523	16 796 101
	Acajou	6,3	64 375	405 563

	Iroko	64,4	63 900	4 115 160
Total		357,7		21 316 824
	Bilinga	10,85	37 179	403 392
	DoussiéPchiloba	9,8	70 572	691 606
	Longhi Blanc	5,6	104 997	587 983
	Tali	3,15	33 737	106 272
003 de 2015	Iroko	16,1	63 900	1 028 790
Total		45,5		2 818 043
017 de 2015	Pao-rose	40,95	41 999	1 719 859
025 de 2015	Essia	63	51 250	3 228 750
044 de 2015	Okoumé	153,84	119 459	18 377 573
Total Général		966,015		60 431 237

Annexe 6: COUPES FRAUDULEUSES DANS LE DEPARTEMENT DU NIARI

Société	UFE	Nature de l'autorisation	Nature de la coupe frauduleuse	Nombre pieds coupés frauduleusement/EMP/OI-APV FLEGT	Nombre pieds coupés frauduleusement/carnet de chantier/DDEF-N	Différence	N° et date de PV
SFIB	NGOUHA II-NORD	ACA 2014	En sus	697	10	687	17/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 18/02/2015
SFIB	NGOUHA II-NORD	ACA 2015	En sus	224	0	224	
SFIB	NGOUHA II-NORD	ACA 2015	Autres essences	208	0	208	
TOTAL SFIB				1129	10	1119	
TAMAN	BANDA-NORD	ACA 2014 Tenant 2 et 3	En sus	103	41	62	002/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 16/01/2015
TAMAN	BANDA-NORD	ACA 2014 Tenant 2 et 3	Autres essences	26	0	26	
TAMAN	BANDA-NORD	ACA 2015 Tenant 2	En sus	218	0	218	
TAMAN	BANDA-NORD	ACA 2015 Tenant 2	Autres essences	44	0	44	
TOTAL TAMAN				391	41	350	
FORALAC	LOUESSE	ACA 2014	En sus	21	14	7	006/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 16/02/2015
FORALAC	LOUESSE	ACA 2014	Autres essences	2	0	2	

FORALAC	KOLA	ACA 2014	En sus	8	8	0	003/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/01/2015
TOTAL FORALAC				31	22	9	
CIBN	ENEF	ACA 2014	En sus	3	3	0	001/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/01/2015
CIBN	NYANGA	Achèvement ACA 2014	En sus	440	54	386	25, 36 et 44/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 24/03/2015 et du 06/07/2015
TOTAL CIBN				443	57	386	
ASIA- CONGO	LOUVA- KOU	ACA 2015	En sus	4	4	0	35/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 22/05/2015
TOTAL ASIA- CONGO				4	4	0	
COFIBOIS	MBAMB A-NORD	ACA 2015	En sus	36	0	36	
TOTAL COFIBOIS				36	0	36	
TOTAL GENERAL				2034	134	1900	

Source : Etats de production mensuels 2014 et 2015 des sociétés forestières

Annexe 7: ESTIMATIONS PAR OI-APV FLEGT DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS COUPES ILLEGALEMENT

UF	Contrevenant	Essences	Type de coupe illégale (en sus, non prévus)	# pieds autorisés	# pieds coupés	# pieds coupés illégalement	Pieds coupés illégalement déjà verbalisés	Reste non verbalisé	Lieu de coupe	VME	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur (FOB en 2014) et FOT (en 2015)	Valeur FCEA
Ngouha 2-Nord	SFIB	Okan	en sus	58	745	687	0	687	ACA 2014	9	6183	4018,95	20 344	81 761 519
Ngouha 2-Nord	SFIB	Pao-rose	en sus	23	33	10	10	0	ACA 2014	4,5	0	0	41 999	0
	TOTAL			81	778	697	10	687			6 183,00	4 018,95		81 761 519
Ngouha 2-Nord	SFIB	Okan	en sus	438	660	222	0	222	ACA 2015	9	1998	1298,7	187 170	243 077 679
Ngouha 2-Nord	SFIB	Tali	en sus	44	46	2	0	2	ACA 2015	4,5	9	5,85	164 198	960 558
Ngouha 2-Nord	SFIB	Alep	non prévue	0	2	2	0	2	ACA 2015	5	10	6,5	77 250	502 125
Ngouha 2-Nord	SFIB	Diania	non prévue	0	2	2	0	2	ACA 2015	5	10	6,5	77 250	502 125
Ngouha 2-Nord	SFIB	Eveus	non prévue	0	5	5	0	5	ACA 2015	5	25	16,25	77 250	1 255 313
Ngouha 2-Nord	SFIB	Ekoune	non prévue	0	195	195	0	195	ACA 2015	5	975	633,75	77 250	48 957 188
Ngouha 2-Nord	SFIB	Olène	non prévue	0	4	4	0	4	ACA 2015	5	20	13	77 250	1 004 250
	TOTAL			482	914	432	0	432			3 047,000	1 980,550		296 259 237
	TOTAL Général SFIB			563	1 692	1 129	10	1 119	0		9 230,000	5 999,500	0	378 020 756
Banda-Nord	TAMAN	Moabi	en sus	35	76	41	41	0	ACA 2014 Tenant 1et 2	10	0	0	58 523	0
Banda-Nord	TAMAN	Sipo	en sus	20	82	62	0	62	ACA 2014 Tenant 1et 2	6	372	260,4	74 014	19 273 246
Banda-Nord	TAMAN	Mukulungu	non prévue	0	7	7	0	7	ACA 2014 Tenant 1et 2	9	63	44,1	41 999	1 852 156

Banda-Nord	TAMAN	Acajou	non prévue	0	19	19	0	19	ACA 2014 Tenant 1 et 2	4,5	85,5	59,85	64 375	3 852 844
	TOTAL			55	184	129	41	88			520,50	364,35		24 978 245
Banda-Nord	TAMAN	Bilinga	en sus	33	76	43	0	43	ACA 2015 Tenant 2	7,75	333,25	233,275	113 689	26 520 801
Banda-Nord	TAMAN	Dibetou	non prévue	0	18	18	0	18	ACA 2015 Tenant 2	6	108	75,6	75 864	5 735 318
Banda-Nord	TAMAN	Doussié Bip	non prévue	0	13	13	0	13	ACA 2015 Tenant 2	7	91	63,7	267 839	17 061 344
Banda-Nord	TAMAN	Ebiara	en sus	17	42	25	0	25	ACA 2015 Tenant 2	6	150	105	125 061	13 131 405
Banda-Nord	TAMAN	Essia	non prévue	0	6	6	0	6	ACA 2015 Tenant 2	5	30	21	77 250	1 622 250
Banda-Nord	TAMAN	Iroko	en sus	11	16	5	0	5	ACA 2015 Tenant 2	5,75	28,75	20,125	154 358	3 106 455
Banda-Nord	TAMAN	Okan	en sus	192	235	43	0	43	ACA 2015 Tenant 2	9	387	270,9	187 170	50 704 353
Banda-Nord	TAMAN	Padouk	en sus	15	36	21	0	21	ACA 2015 Tenant 2	6	126	88,2	275 950	24 338 790
Banda-Nord	TAMAN	Tali	en sus	15	49	34	0	34	ACA 2015 Tenant 2	4,5	153	107,1	164 198	17 585 606
Banda-Nord	TAMAN	Benzi	non prévue	0	7	7	0	7	ACA 2015 Tenant 2	5	35	24,5	121 561	2 978 245
Banda-Nord	TAMAN	Tiama	en sus	7	16	9	0	9	ACA 2015 Tenant 2	7	63	44,1	121 134	5 342 009
Banda-Nord	TAMAN	Movingui	en sus	29	59	30	0	30	ACA 2015 Tenant 2	5,25	157,5	110,25	102 102	11 256 746

Banda-Nord	TAMAN	Sipo	en sus	11	19	8	0	8	ACA 2015 Tenant 2	6	48	33,6	190 656	6 406 042
	TOTAL			330	592	262	0	262			1 710,500	1 197,350		185 789 364
	TOTAL Général TAMAN			385	776	391	41	350			2 231,000	1 561,700		210 767 609
ENEF	CIBN	Movingui	en sus	94	97	3	3	0	ACA 2014	5,25	0	0	38 250	0
	TOTAL			94	97	3	3	0			0,00	0,00		0
Nyanga	CIBN	Essia	en sus	37	63	26	18	8	Achèvement ACA 2014	5	40	28	51 250	1 435 000
Nyanga	CIBN	Movingui	en sus	20	24	4	0	4	Achèvement ACA 2014	5,25	21	14,7	80 102	1 177 499
Nyanga	CIBN	Okoumé	en sus	5013	5423	410	32	378	Achèvement ACA 2014	6	2268	1587,6	119 459	189 653 108
	TOTAL			5070	5510	440	50	390			2 329,000	1 630,300		192 265 608
	TOTAL Général CIBN			5 164	5 607	443	53	390	0		2 329,000	1 630,300	0	192 265 608
Mbamba-Nord	COFIBOIS	Accuminata	en sus	110	120	10	0	10	ACA 2015 Tenant 1	7	70	45,5	80 750	3 674 125
Mbamba-Nord	COFIBOIS	Agba	en sus	12	15	3	0	3	ACA 2015 Tenant 1	7	21	13,65	125 061	1 707 083
Mbamba-Nord	COFIBOIS	Bilinga	en sus	13	16	3	0	3	ACA 2015 Tenant 1	7,75	23,25	15,1125	113 689	1 718 125
Mbamba-Nord	COFIBOIS	Dibetou	en sus	7	9	2	0	2	ACA 2015 Tenant 1	6	12	7,8	75 864	591 739
Mbamba-Nord	COFIBOIS	Kali	en sus	5	7	2	0	2	ACA 2015 Tenant 1	5	10	6,5	77 250	502 125
Mbamba-Nord	COFIBOIS	Mukulungu	en sus	56	63	7	0	7	ACA 2015 Tenant 1	9	63	40,95	141 250	5 784 188

Mbamba-Nord	COFIBOIS	Oboto	en sus	13	16	3	0	3	ACA 2015 Tenant 1	6	18	11,7	77 250	903 825
Mbamba-Nord	COFIBOIS	Tali	en sus	9	15	6	0	6	ACA 2015 Tenant 1	4,5	27	17,55	164 198	2 881 675
	TOTAL Général COFIBOIS			225	261	36	0	36			244,250	158,763		17 762 884
Kola	FORALAC	Bilinga	en sus	129	130	1	1	0	ACA 2014	7,75	0	0	37 179	0
Kola	FORALAC	Iroko	en sus	59	63	4	4	0	ACA 2014	5,75	0	0	63 900	0
Kola	FORALAC	Longhi Blanc	en sus	17	19	2	2	0	ACA 2014	4	0	0	104 997	0
Kola	FORALAC	Tali	en sus	10	11	1	1	0	ACA 2014	4,5	0	0	33 737	0
	TOTAL			215	223	8	8	0			0,00	0,00		0
Louessé	FORALAC	Aiéélé	en sus	38	39	1	0	1	ACA 2014	9	9	6,3	20 344	128 167
Louessé	FORALAC	Ako	en sus	8	13	5	0	5	ACA 2014	5	25	17,5	20 344	356 020
Louessé	FORALAC	DoussiéPach	en sus	5	9	4	4	0	ACA 2014	7	0	0	70 572	0
Louessé	FORALAC	Ilomba	en sus	278	287	9	8	1	ACA 2014	5	5	3,5	29 262	102 417
Louessé	FORALAC	Okoumé	en sus	18	20	2	2	0	ACA 2014	6	0	0	55 080	0
Louessé	FORALAC	Zazangue	non prévue	0	2	2	0	2	ACA 2014	5	10	7	29 433	206 031
	TOTAL			347	370	23	14	9			49,000	34,300		792 635
	TOTAL Général FORALAC			562	593	31	22	9			49,000	34,300		792 635
Louvakou	ASIA-CONGO	Bilinga	en sus	9	13	4	4	0	ACA 2014	7,75	0	0	113 689	0
	TOTAL Général ACI			9	13	4	4	0	ACA 2014	7,75	0	0	113689	0
TOTAL GENERAL				6 908	8 942	2 034	130	1 904			14 083,250	9 384,563		799 609 492

Annexe 8: Situation du recouvrement des taxes forestières dans le département

Taxe d'abattage						
	ARRIERES	Attendu 2015	Total dû	Payé	Reste à payer TA	Taux de recouvrement
BNC	XAF 13 484 114	XAF -	XAF 13 484 114	XAF -	XAF 13 484 114	0%
ACI (LOUVAKOU et MASSANGA)	XAF 24 104 285	XAF 199 829 687	XAF 223 933 972	XAF 54 541 770	XAF 169 392 202	24%
ADL	XAF 32 131 621	XAF -	XAF 32 131 621	XAF -	XAF 32 131 621	0%
CIBN (NYANGA et EX ENEF)	XAF 26 970 734	XAF 163 502 841	XAF 190 473 575	XAF 85 268 853	XAF 105 204 722	45%
FORALAC (LOUESSE et KOLA)	XAF 100 563 798	XAF 2 583 561	XAF 103 147 359	XAF 44 776 264	XAF 58 371 095	43%
SFIB	XAF 2 783 220	XAF 60 849 393	XAF 63 632 613	XAF 47 826 777	XAF 15 805 836	75%
TIL	XAF 955 973	XAF 68 780 883	XAF 69 736 856	XAF 19 420 266	XAF 50 316 590	28%
CITB-QUATOR	XAF 4 530 381	XAF -	XAF 4 530 381	XAF -	XAF 4 530 381	0%
GET/YZ	XAF 7 912 316	XAF -	XAF 7 912 316	XAF -	XAF 7 912 316	0%
COFIBOIS	XAF -	XAF 7 756 183	XAF 7 756 183	XAF -	XAF 7 756 183	0%
TOTAL	XAF 213 436 442	XAF 503 302 548	XAF 716 738 990	XAF 251 833 930	XAF 464 905 060	35%
Taxe de Superficie						
	ARRIERES	Attendu 2015	Total dû	Payé	Reste à payer TS	Taux de recouvrement
ACI	XAF 17 778 424	XAF 155 157 088	XAF 172 935 512	XAF 138 540 876	XAF 34 394 636	80%
CIBN	XAF -	XAF 146 572 351	XAF 146 572 351	XAF 91 607 725	XAF 54 964 626	63%
CITB-QUATOR	XAF 40 975 353	XAF -	XAF 40 975 353	XAF -	XAF 40 975 353	0%
SICOFOR TSINGUINDI	XAF 7 329 500	XAF -	XAF 7 329 500	XAF -	XAF 7 329 500	0%
FORALAC-L	XAF 210 781 672	XAF 34 903 272	XAF 245 684 944	XAF 42 852 285	XAF 202 832 659	17%
SFIB	XAF -	XAF 6 105 088	XAF 6 105 088	XAF 4 578 816	XAF 1 526 272	75%
SOFIL	XAF -	XAF 19 821 448	XAF 19 821 448	XAF 12 327 805	XAF 7 493 643	62%
TIL	XAF -	XAF 11 485 816	XAF 11 485 816	XAF 7 178 635	XAF 4 307 181	63%
COFIBOIS	XAF 33 997 772	XAF 5 169 088	XAF 39 166 860	XAF 10 345 428	XAF 28 821 432	26%
TOTAL	XAF 310 862 721	XAF 379 214 151	XAF 690 076 872	XAF 307 431 570	XAF 382 645 302	45%

Taxe de Déboisement						
	ARRIERES	Attendu 2015	Total dû	Payé	Reste à payer TS	Taux de recouvrement
ACI	XAF -	XAF 8 210 000	XAF 8 210 000	XAF 8 210 000	XAF -	100%
ADL	XAF 7 961 400		XAF 7 961 400	XAF -	XAF 7 961 400	0%
CIBN	XAF 46 592 000	XAF 13 157 500	XAF 59 749 500	XAF 6 915 500	XAF 52 834 000	12%
FORALAC-L	XAF 7 486 850	XAF 1 612 500	XAF 9 099 350	XAF -	XAF 9 099 350	0%
SFIB	XAF 2 861 500	XAF 5 518 500	XAF 8 380 000	XAF -	XAF 8 380 000	0%
SOFIL	XAF -	XAF 737 500	XAF 737 500	XAF -	XAF 737 500	0%
TIL	XAF 4 203 000	XAF 14 187 500	XAF 18 390 500	XAF -	XAF 18 390 500	0%
COFIBOIS	XAF 996 000	XAF -	XAF 996 000	XAF 996 000	XAF -	100%
TOTAL	XAF 70 100 750	XAF 43 423 500	XAF 113 524 250	XAF 16 121 500	XAF 97 402 750	14%

*= société minière

Source: registre recettes et rapport annuel 2013 de la DDEF-N

Annexe 9: Tableau de synthèse des recouvrements

	ARRIERES	ATTENDU 2015	TOTAL DU	PAYE	Reste total à payer	TAUX DE RECOUVREMENT
TAXES ABATTAGE	XAF 213 436 442	XAF 503 302 548	XAF 716 738 990	XAF 251 833 930	XAF 464 905 060	35%
TAXE SUPERFICIE	XAF 310 862 721	XAF 379 214 151	XAF 690 076 872	XAF 307 431 570	XAF 382 645 302	45%
TAXE DEBOISEMENT	XAF 70 100 750	XAF 43 423 500	XAF 113 524 250	XAF 16 121 500	XAF 97 402 750	14%
TOTAL GENEARL	XAF 594 399 913	XAF 925 940 199	XAF 1 520 340 112	XAF 575 387 000	XAF 944 953 112	38%

Source : registre recettes et rapport annuel 2013 de la DDEF-N

Annexe 10: Documents demandés et collectés auprès des sociétés forestières du Niari

N°	Documents	Disponibilité ³⁰ par UFE						
		ACI (Ngongo-Nzambi)	ACI (Louvakou)	ACI (Massanga)	SOFIL (Léboulou)	SFIB (Ngouha 2 Nord)	COFIBOIS (Mbamba-Nord)	CIBN (Nyanga)
1	Protocole d'élaboration du plan d'aménagement	Non	Non	Non	Non	NA	NA	Oui
2	Protocoles d'accord pour la mise place de l'USLAB	Non	Non	Non	Non	NA	NA	Non
3	Niveau d'avancement du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Oui	Oui	Oui	Non	NA	NA	Non
4	Programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2014-2015	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
5	Preuves d'exécution du programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2014-2015	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
6	Cartes des comptages systématiques des assiettes annuelles de coupes des années 2014-2015	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
7	Cartes d'exploitation (Mise à jour) des parcelles des assiettes de coupe 2014-2015	Non	Oui		Non	Non	Oui	Non
8	Preuves de	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui

³⁰NA= Non Applicable ; ND=Non Disponible ; D=Disponible

N°	Documents	Disponibilité ³⁰ par UFE						
	réalisation du cahier de charges 2014-2015							
9	Programme annuel d'investissement 2014-2015	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
10	Preuves d'exécution du programme d'investissement 2014-2015	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
11	Certificat d'agrément en cours de validité	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
12	Carte d'identité professionnelle en cours de validité	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
13	Moratoires de paiement de la taxe de superficie 2014-2015	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
14	Programme annuel de formation des travailleurs 2014-2015	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
15	Preuves d'exécution du programme annuel de formation des travailleurs 2014-2015	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
16	Lettres de transmission des documents avec accusé réception (carnets de chantier et feuilles de route, Etats mensuels de production, programme de formation des travailleurs, programme annuel d'exécution du PA, Plan annuel	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non

N°	Documents	Disponibilité ³⁰ par UFE						
	d'investissement) transmises par la société au (MEFDD ou DDEF) et vis-versa 2014-2015							
17	Preuves de paiement de la taxe de déboisement 2014-2015	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
18	Preuves de paiement de la taxe d'abattage 2014-2015	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
19	Preuves de paiement de la taxe de superficie 2014-2015	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
20	Preuves de financement des missions d'expertises et d'évaluation des coupes annuelles 2014 et 2015	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
21	Dossiers de demande des autorisations de coupe 2014-2015	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
22	Lettres de transmission (avec accusé réception) des dossiers de demande de coupe et/ou de déboisement 2014-2015	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
23	Autorisations de coupe et/ou de déboisement 2014-2015	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
24	Carnets de chantier 2014-2015	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
25	Rapports journalière d'abattage 2014-2015	Non			Non	Non		Non
26	Souches et carnets des	Non			Oui	Oui	Oui	Oui

N°	Documents	Disponibilité ³⁰ par UFE						
	feuilles de route 2014-2015							
27	Etats mensuels de production 2014-2015	Non			Non	Oui	Oui	Oui
28	Etat annuel de production de l'année 2014	Non			Non	Oui	Non	Oui
29	Registre entrée usine 2014-2015	Oui			Non	Non	Non	Non
30	Les spécifications des grumes 2014-2015	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
31	Bilans Des exercices des années 2012 et 2014	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
32	Lettre de transfert à la DGEF, IGSEFDD, CAB des bilans des exercices des années 2012 et 2014	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Taux de collecte								

NA= Non Applicable ; ND=Non Disponible ; D=Disponible